



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES
ETRANGERES**

**EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL AU
TITRE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

SUR

**« LES OBLIGATIONS D'ISRAEL EN CE QUI CONCERNE LA
PRESENCE ET LES ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET D'ETATS TIERS DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES ET EN LIEN AVEC
CELUI-CI »**

28 février 2025

TABLE DES MATIERES

I. Observations préliminaires	2
A. La situation actuelle en Territoire palestinien occupé.....	3
1. La situation actuelle à Gaza	3
2. La situation actuelle en Cisjordanie occupée y compris Jérusalem-Est.....	7
B. Le rôle et la présence des organisations internationales en Territoire palestinien occupée	10
1. Le rôle et la présence de l'ONU, ses organismes, et ses organes, dans le Territoire palestinien occupé	10
2. Le rôle et la présence des autres organisations internationales dans le Territoire palestinien occupé	13
C. L'intérêt du Sénégal dans la présente procédure.....	14
II. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité et aucune raison décisive ne justifierait qu'elle n'exerce pas cette compétence	16
III. Les obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'ONU, des autres organisations internationales et des États tiers dans le Territoire Palestinien Occupé et en relation avec celui-ci.....	18
A. L'obligation générale et inconditionnelle de coopération avec l'ONU.....	20
B. L'obligation de respecter les privilèges et immunités	24
1. Les privilèges et immunités de l'ONU	24
2. Les privilèges et immunités de l'UNRWA	26
3. Les privilèges et immunités des États tiers	31
C. L'obligation de se conformer aux décisions et au droit international clarifié par les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.....	31
D. Les obligations relatives à l'aide humanitaire et au développement	33
1. L'obligation de faciliter l'action humanitaire	33
2. L'obligation de protéger le personnel et les installations humanitaires	39
E. Les obligations relatives au droit à la santé.....	41
F. Les obligations relatives au droit à l'éducation.....	46
G. Les liens entre les obligations mentionnées ci-dessus et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	49
IV. Observations finales.....	51
V. Conclusions.....	53

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « l'Assemblée générale ») a adopté la résolution 79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers ». Par celle-ci, et conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, elle demande à la Cour internationale de Justice,

« à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024 »¹.

2. Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de se prononcer sur la question suivante à la lumière des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'Homme, ainsi que les avis consultatifs rendus par la Cour le 09 juillet 2004 et le 19 juillet 2024 et son ordonnance du 26 janvier 2024:

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »².

3. Par une ordonnance du 23 décembre 2024, la Cour internationale de Justice a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits pouvaient être présentés à la Cour, et a à ce sujet admis que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine sont jugés susceptibles de fournir des

¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/232 portant *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers*, 19 décembre 2024, par. 10.

² *Ibidem*.

renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance »³.

4. C'est à ce titre que le Sénégal a l'honneur de soumettre le présent exposé, comme il l'avait fait dans le cadre de la demande d'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* en 2004, puis à nouveau dans le cadre de la demande d'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*. Le Sénégal rappelle à cet égard l'autorité qui s'attache à l'avis consultatif rendu par la Cour le 09 juillet 2004, portant sur les «*conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* », et à celui rendu le 19 juillet 2024 sur «*les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et de l'illégalité de la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé* ».

5. Présidant le Comité pour la défense des droits inaliénables du peuple palestinien de l'Assemblée générale, et compte tenu de son engagement au sein du Comité chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les Droits de l'Homme du Peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Sénégal formule le vœu d'une défense et d'une protection efficace et concrète des droits de la Palestine et du peuple palestinien injustement soumis à une occupation et subjugation illégales. Le Sénégal dénonce à cet égard avec la plus grande force toutes les mesures injustes et illégales qui privent d'accès au Territoire palestinien occupé tous les acteurs habilités, menacent leur sécurité et, par ricochet, portent atteinte à l'exécution par les entités onusiennes de leurs mandats respectifs et empêchent les organisations internationales et les États tiers de venir en aide aux populations palestiniennes dans les territoires occupés, notamment la Cisjordanie, Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé et dans les pays voisins du Proche-Orient abritant des réfugiés de Palestine, en vertu de la solidarité internationale.

6. Le présent exposé écrit a pour objet de rappeler les obligations internationales d'Israël vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « l'ONU »), ses organes et organismes, des autres organisations internationales, et des États tiers en Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, à la fois en sa qualité de puissance occupante et plus généralement en tant qu'État membre des Nations Unies.

A. La situation actuelle en Territoire palestinien occupé

1. La situation actuelle à Gaza

³ *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, Requête pour avis consultatif*, ordonnance du 23 décembre 2024, par. 1.

7. La création d’Israël en 1948 a été en grande partie facilitée par la résolution 181 de l’Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 29 novembre 1947, qui proposait le plan de partition de la Palestine⁴. Ce plan visait à diviser le territoire en deux États, avec Jérusalem sous administration internationale. Le contexte historique de la situation en Palestine a été résumé par la Cour, d’abord dans son avis consultatif sur le *Mur*⁵ puis dans celui sur les *Conséquences juridiques des politiques et pratiques d’Israël dans le Territoire palestinien occupé*⁶.

8. La Cour a rendu son dernier avis consultatif le 19 juillet 2024. Le même jour, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après « l’OCHA ») a publié une mise à jour sur la situation à Gaza :

« Les difficultés d’accès, combinées aux hostilités en cours, aux routes endommagées et à l’effondrement de l’ordre public et de la sécurité, continuent de perturber gravement et de déstabiliser l’entrée des fournitures d’aide humanitaire ainsi que leur collecte et leur distribution par les acteurs de l’aide aux personnes dans le besoin dans toute la bande de Gaza. Entre le 1^{er} et le 15 juillet, 1 288 camions d’aide sont entrés à Gaza, selon les Nations unies, la majorité étant de l’aide alimentaire. Cela représente une moyenne de 86 camions par jour, ce qui est supérieur à la moyenne quotidienne de 76 camions d’aide humanitaire en juin, mais inférieur à la moyenne de 94 camions d’aide par jour en mai. **Ces chiffres concernent les fournitures humanitaires collectées du côté palestinien de l’un des points de passage et excluent les marchandises commerciales.** À Gaza, entre le 1^{er} et le 18 juillet, sur les 72 missions d’aide humanitaire prévues et coordonnées avec les autorités israéliennes dans le nord de Gaza, 29 ont été facilitées, 20 ont été entravées, **18 se sont vu refuser l’accès et cinq ont été annulées pour des raisons logistiques, opérationnelles ou de sécurité.** Dans le sud de Gaza, sur 240 mouvements d’aide humanitaire coordonnés, 177 ont été facilités par les autorités israéliennes, 22 ont été entravés, 17 ont été refusés et 24 ont été annulés. »⁷.

9. Dans la même semaine, le 21 juillet 2024, l’OCHA a fait part des « énormes risques » auxquels faisaient face les travailleurs humanitaires opérant dans la bande de Gaza⁸. Selon l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « l’UNRWA »), ce jour-là, un convoi d’aide se dirigeant vers la ville

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 181 (II) sur le *Gouvernement futur de la Palestine*, UN Doc. A/RES/181(ii), 29 novembre 1947.

⁵ *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 165-167, pars. 70-77.

⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, pars. 51-71.

⁷ OCHA, « Humanitarian Situation Update No. 193 | Gaza Strip », 19 juillet 2024 [[en ligne](#)] [traduction libre] [emphase ajoutée].

⁸ OCHA, « Humanitarian Situation Update No. 194 | Gaza Strip », 22 juillet 2024 [[en ligne](#)] [traduction libre]. Voir également UN News « 2024, année la plus meurtrière jamais enregistrée pour le personnel humanitaire, alerte l’ONU », 22 novembre 2024 [[en ligne](#)].

de Gaza avait été la cible de tirs⁹. Le Commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, avait ensuite précisé que les forces israéliennes avaient tiré sur un convoi de l'ONU se dirigeant vers la ville de Gaza malgré une coordination avec les autorités israéliennes :

« Les forces israéliennes ont tiré à l'arme lourde sur un convoi de l'ONU se dirigeant vers la ville de Gaza.

Bien qu'il n'y ait pas de victimes, nos équipes ont dû se mettre à l'abri.

Cela s'est passé hier. Les équipes voyageaient dans des véhicules blindés de l'ONU clairement identifiés et portaient des gilets de l'ONU.

Un véhicule a reçu au moins cinq balles alors qu'il attendait juste devant le point de contrôle des forces israéliennes au sud de Wadi Gaza.

La voiture a été gravement endommagée et a quitté le convoi. Les équipes se sont reconstituées et ont finalement atteint la ville de Gaza.

Comme tous les autres mouvements similaires de l'ONU, ce mouvement a été coordonné et approuvé par les autorités israéliennes.

Les travailleurs humanitaires ne sont pas des cibles.

Les responsables doivent rendre des comptes. »¹⁰.

10. Ces attaques contre le personnel humanitaire ont davantage entravé l'acheminement de l'aide essentielle à la population de Gaza, malgré les appels répétés de la communauté internationale en faveur d'un accès immédiat aux services de base et à l'aide humanitaire à Gaza¹¹. Parmi les conséquences les plus graves, l'accès à l'eau potable a cruellement fait défaut, en raison de la destruction des infrastructures, des déplacements forcés successifs de la population, et des pénuries de carburant, entre autres. S'ajoute à cela une grave pénurie de matériaux pour les abris et les articles non alimentaires pour les familles déplacées¹².

11. Les pénuries de carburant ont continué d'entraver les opérations humanitaires à Gaza, compromettant, outre les services susmentionnés, la production alimentaire¹³. A titre indicatif, le volume de carburant acheminé vers Gaza entre le 1^{er} et le 21 juillet 2024 représentait à peine

⁹ UN News, « Gaza City-bound UN aid convoy comes under Israeli fire, says UNRWA », 22 juillet 2024 [[en ligne](#)].

¹⁰ Publication du Commissaire général de l'UNRWA sur la plateforme en ligne X en date du 22 juillet 2024 [[en ligne](#)].

¹¹ ONU Info, « Gaza : Face à la paralysie du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale adopte deux résolutions exigeant un cessez-le-feu immédiat et la sauvegarde du mandat de l'UNRWA », 11 décembre 2024 [[en ligne](#)]. Voir aussi : Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2730 (2024), UN Doc. S/RES/2730, 24 mai 2024.

¹² « Gaza Humanitarian Response Update | 8-21 July 2024 » [[en ligne](#)].

¹³ OCHA, « Humanitarian Situation Update No. 194 | Gaza Strip », 22 juillet 2024 [[en ligne](#)]. Sur la situation au 5 juillet 2024, voir ONU Info, « Le manque de carburant fait courir un risque catastrophique au système de santé de Gaza, avertit l'OMS », 5 juillet 2024 [[en ligne](#)].

un quart des 400 000 litres jugés nécessaires par les acteurs humanitaires pour assurer le bon fonctionnement des infrastructures vitales¹⁴.

12. A la même période, des échantillons d'eaux usées à Gaza ont révélé la présence du poliovirus, un « fait préoccupant mais peu surprenant compte tenu de l'état de démantèlement des systèmes de santé du territoire après neuf mois de guerre ininterrompus », selon le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après « l'OMS »)¹⁵.

13. Nonobstant, les autorités israéliennes ont continué à fermer par intermittence la principale route humanitaire reliant le point de passage de Kerem Salem aux zones méridionales de Gaza¹⁶. Par conséquent, les organisations internationales humanitaires sur place ont travaillé avec des ressources limitées tout en intensifiant leurs opérations afin de répondre aux besoins de la population agressée¹⁷.

14. Au début du mois d'août 2024, les autorités israéliennes ont bloqué l'accès à Gaza pour environ un tiers des missions humanitaires¹⁸. Les agences humanitaires des Nations Unies dénonçaient alors « une politique qui entretient un cycle permanent de privation et de souffrance » pour la population palestinienne.

15. Selon l'OCHA, en octobre 2024, les attaques ciblant les infrastructures de santé dans le nord de Gaza, ainsi que les obstacles à l'accès du personnel humanitaire, ont gravement perturbé la fourniture des soins vitaux et l'acheminement des produits essentiels¹⁹. Les équipes de santé de l'UNRWA ont été transférées dans la ville de Gaza où seul un point médical, installé dans une petite école, restait opérationnel suite à la destruction des points médicaux de l'Office dans le nord de la bande de Gaza. Le Bureau avait également alerté sur le fait que l'aide humanitaire entrée dans Gaza avait atteint son niveau le plus bas depuis des mois²⁰. La population se trouvait sans abri, sans carburant et sans aide, et les taux d'insécurité alimentaire et de malnutrition étaient alarmants. Pourtant, aux points d'entrée de Gaza en Israël, en Jordanie, et en Égypte, des rations alimentaires suffisantes pour nourrir l'ensemble de la

¹⁴ *Ibid.*, voir aussi UN News, « Gaza : la pénurie de carburant met en danger la vie des patients et nouveau-nés », 9 janvier 2025 [\[en ligne\]](#).

¹⁵ Centre régional d'information pour l'Europe occidentale des Nations Unies, « Gaza menacée par la polio, une maladie dangereuse partiellement éradiquée », 20 août 2024 [\[en ligne\]](#) ; OMS, « La poliomyélite à Gaza : qu'est-ce que cela signifie ? », 1^{er} août 2024 [\[en ligne\]](#).

¹⁶ OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update | 8-21 July 2024 » [\[en ligne\]](#).

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ ONU Info, « Gaza : Le refus d'autoriser des missions d'aide perpétue un « cycle continu de privation et de détresse », selon l'ONU », 13 août 2024 [\[en ligne\]](#).

¹⁹ OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update | 13-26 October 2024 » [\[en ligne\]](#).

²⁰ *Ibidem*.

population pendant plus de deux mois restaient en attente d'acheminement²¹. C'était toujours le cas au mois de décembre 2024²².

16. A la mi-décembre 2024, le gouvernorat du nord de Gaza était soumis à un siège strict depuis plus de deux mois, rendant l'accès - déjà complexe - extrêmement difficile²³. Les partenaires humanitaires du secteur de la sécurité alimentaire continuaient de voir leurs tentatives d'acheminement de l'aide dans ces zones assiégées entravées par les autorités israéliennes, malgré des demandes d'accès répétées²⁴. Alors que l'aide humanitaire restait la seule source de nourriture pour la grande majorité des ménages de Gaza, le nombre de camions entrant chaque jour avait drastiquement chuté. En novembre, seuls 92 camions en moyenne entraient quotidiennement, soit à peine 18 % du volume observé avant la guerre²⁵. La quasi-intégralité de ces camions transportaient de l'aide humanitaire, les flux commerciaux ayant été extrêmement limités par les autorités israéliennes²⁶.

17. Malgré le cessez-le-feu instauré à la fin janvier 2025, la crise humanitaire à Gaza se poursuit²⁷. La situation menace la survie de la population palestinienne plongée dans la plus grande des indigences et porte donc gravement atteinte à leurs droits les plus élémentaires.

18. La situation est d'autant plus grave que, comme on l'indiquera ci-dessous²⁸, Israël a banni l'UNRWA de l'accès à la zone, privant l'ONU du moyen principal dont elle dispose pour exercer son mandat humanitaire.

2. La situation actuelle en Cisjordanie occupée y compris Jérusalem-Est

²¹ *Ibid.*, voir aussi World Food Programme, « Gaza updates: Hunger deepens as aid plummets », 9 octobre 2024 [[en ligne](#)].

²² OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update | 24 November - 7 December 2024 » [[en ligne](#)].

²³ OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update | 8-21 December 2024 » [[en ligne](#)].

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Israël a contrôlé l'apport calorique de la population de Gaza depuis le début de son blocus sur l'enclave, notamment entre 2007 et 2010. Les estimations de l'OCHA pour 2017 ont révélé que 40 % des ménages gazaouis souffraient d'insécurité alimentaire et que 80 % des personnes dépendaient de l'aide étrangère pour survivre. A partir de janvier 2024, les habitants du nord de Gaza ont été contraints de survivre avec une moyenne de 245 calories par jour. Voir Oxfam International, « People in northern Gaza forced to survive on 245 calories a day, less than a can of beans », 3 avril 2024 [[en ligne](#)] ; Le Monde, « Israël a calculé le nombre de calories nécessaires aux Gazaouis », 17 octobre 2012 [[en ligne](#)]. Voir aussi Patel, I., « Comment l'aide internationale normalise le siège israélien de Gaza depuis quinze ans », *Middle East Eye*, 15 août 2022 [[en ligne](#)] ; Neuman, M., « Gaza : Vivre et laisser maigrir », *Crash Médecins Sans Frontières*, 14 novembre 2012 [[en ligne](#)], en particulier « *C'est comme un rendez-vous chez le diététicien. Les Palestiniens vont maigrir comme il faut mais ils ne mourront pas* », illustrait Dov Weissglas, un conseiller du Premier ministre Ehud Olmert ».

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Al Jazeera, « Fear and condemnation in Gaza as Israel threatens to resume war », 12 février 2025 [[en ligne](#)].

²⁸ Voir par. 28 ci-dessous, ainsi que la section III, B, 2, de notre exposé.

19. Si la guerre à Gaza a concentré l'attention du monde entier, elle n'a pas pour autant épargné la Cisjordanie occupée. Au long de l'année écoulée, la violence s'est intensifiée dans ce territoire, marqué par des affrontements, des offensives militaires israéliennes accrues, et une expansion continue des colonies israéliennes de peuplement. La situation humanitaire et sécuritaire s'est considérablement détériorée, et la population plongée dans une pauvreté grandissante depuis octobre 2023 n'a « jamais eu autant besoin de soutien »²⁹. La situation, y compris à Jérusalem-Est, a aussi été marquée par des tensions concernant la présence et les activités de l'ONU, et notamment de l'UNRWA, depuis juillet 2024.

20. Sur le plan macroéconomique, la Cisjordanie, à l'instar de Gaza, est confrontée à un effondrement sans précédent³⁰. L'activité économique a chuté de 23 % au premier semestre 2024, reflétant une crise budgétaire aiguë exacerbée par des restrictions accrues à la mobilité imposées par Israël et un marché du travail sous tension³¹. Le gouvernement israélien a également intensifié les retenues sur les recettes douanières destinées à l'Autorité Palestinienne, aggravant la crise économique et financière³².

21. À la suite de sa visite en septembre 2024, le coordinateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a exprimé sa profonde préoccupation face à l'expansion continue des colonies israéliennes et à l'intensification de la violence en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est³³.

22. Sur le terrain, les mesures visant à remplacer la communauté palestinienne par des colons et à renforcer le contrôle israélien sur la Cisjordanie, et les démolitions et confiscations de propriétés palestiniennes se sont intensifiées, entraînant une modification structurelle et systématique du Territoire palestinien occupé. Entre le 31 octobre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, neuf nouvelles colonies et 49 nouveaux avant-postes ont été établis en Territoire palestinien, ce qui représente une augmentation de 193 % par rapport à l'année précédente³⁴. Conjointement, 1 617 structures palestiniennes ont été démolies en 2024, y compris à Jérusalem-Est et à Al-Khalil, Israël invoquant systématiquement « l'absence de permis de construire israéliens »³⁵.

²⁹ Bouissou, J., « En Palestine, de Gaza à la Cisjordanie, une économie asphyxiée », *Le Monde*, 8 octobre 2024 [[en ligne](#)].

³⁰ Voir World Bank, « Impacts of the conflict in the Middle East on the Palestinian economy », Economic Monitoring Report, décembre 2024 [[en ligne](#)].

³¹ *Ibid.*, p. 4.

³² *Ibid.*, p. 10.

³³ « UN Special Coordinator for the Middle East Peace Process, Briefing to the Security Council on the situation in the Middle East », 29 octobre 2024 [[en ligne](#)] ; ONU Info, « Le Moyen-Orient se trouve au « tournant le plus dangereux depuis des décennies », déclare l'envoyé de l'ONU au Conseil de sécurité », 29 octobre 2024 [[en ligne](#)].

³⁴ ONU Info, « Cisjordanie occupée : l'ONU déplore des démolitions « massives » et une expansion de colonies », 18 décembre 2024 [[en ligne](#)].

³⁵ *Ibidem*.

23. Israël a poursuivi sa politique de colonisation, en totale violation de son obligation de mettre fin à son occupation du Territoire palestinien confirmée par la Cour dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 :

« 267. S’agissant de sa conclusion selon laquelle la présence continue d’Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite, la Cour considère que cette présence constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s’agit d’un fait illicite à caractère continu qui a été causé par les violations de l’interdiction de l’acquisition de territoire par la force et du droit à l’autodétermination du peuple palestinien qu’Israël a commises par ses politiques et pratiques. En conséquence, **ce dernier a l’obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais**. Ainsi que la Cour l’a précisé dans son avis consultatif sur le *Mur*, l’obligation d’un État responsable d’un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien établie en droit international général, et la Cour en a plusieurs fois confirmé l’existence ... »

268. La Cour observe en outre que, en ce qui concerne ses politiques et pratiques visées dans la question *a)*, qui ont été jugées illicites, Israël est dans l’obligation de mettre un terme à ces faits illicites. À cet égard, **il doit immédiatement cesser toute nouvelle activité de colonisation**. Israël est également tenu d’abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l’égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire. »³⁶.

24. Médecins Sans Frontières a mis en lumière une « escalade significative de la violence » en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, depuis octobre 2023³⁷. La violence physique tant de l’armée israélienne que des colons est devenue « plus fréquente, agressive et meurtrière », ce qui se reflète dans un nombre sans précédent de Palestiniens tués et blessés, au-delà de tous les précédents records³⁸. Selon l’OMS et l’OCHA, entre le 7 octobre 2023 et le 7 octobre 2024, plus de 700 Palestiniens ont été tués et plus de 6 000 blessés par les soldats israéliens ou les colons israéliens en Cisjordanie, où l’armée mène des raids presque quotidiens³⁹. Plus de 95 % de ces tueries et blessures sont attribuables aux forces israéliennes, avec près de 75 % de ces décès survenant lors d’opérations militaires violentes de l’armée israélienne dans les villes, villages et camps de réfugiés, en particulier à Jénine et Tulkarem. Selon l’OCHA, les deux tiers des décès palestiniens en Cisjordanie entre octobre et décembre

³⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, p. 73, pars. 267-268 [emphasis ajoutée].

³⁷ Médecins Sans Frontières, « *Inflicting Harm and Denying Care : Patterns of Attacks and Obstructions of Healthcare in the West Bank* », rapport, 6 février 2025 [en ligne].

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Médecins Sans Frontières, « *Cisjordanie : face à la violence des colons et de l’armée israélienne, MSF dispense des formations aux premiers secours* », 5 novembre 2024 [en ligne].

2023 sont survenus lors de ce que l'armée israélienne appelle des « opérations de recherche et d'arrestation », plus de la moitié de ces incidents ne faisant pas état de combats armés.

25. En janvier 2025, le porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa « profonde inquiétude face à l'usage illicite de la force létale à Jénine, en Cisjordanie occupée »⁴⁰ où Israël a fait un usage « inutile ou disproportionné de la force, y compris de méthodes et de moyens mis au point pour la guerre, en violation du droit international des droits de l'homme »⁴¹. Par conséquent, plus de 3 000 familles ont été déplacées, treize nouveaux portails métalliques ont été installés à l'entrée des villes de la Cisjordanie occupée, et les forces israéliennes ont fermé les entrées des grandes villes palestiniennes et les points de contrôle⁴². Des milliers de Palestiniens se trouvent, en conséquence, coupés des communautés voisines, et leurs activités quotidiennes sont paralysées⁴³. Qui plus est, des responsables israéliens ont continué de répéter des commentaires concernant des projets d'extension des colonies dans le Territoire palestinien occupé⁴⁴.

26. Le 26 janvier 2025, le gouvernement israélien a sommé l'UNRWA de quitter ses locaux à Jérusalem-Est avant le 30 janvier, à la suite de l'adoption par la Knesset d'une loi interdisant les activités de l'UNRWA en Israël, y compris à Jérusalem-Est⁴⁵. L'UNRWA a évacué son siège et redéployé temporairement son personnel international en Jordanie⁴⁶. Cette éviction soulève des préoccupations quant à l'impact sur l'aide humanitaire destinées aux réfugiés de Palestine, l'UNRWA fournissant des services essentiels tels que l'éducation, la santé, et l'assistance alimentaire à des millions de Palestiniens.

B. Le rôle et la présence des organisations internationales en Territoire palestinien occupée

1. Le rôle et la présence de l'ONU, ses organismes, et ses organes, dans le Territoire palestinien occupé

⁴⁰ ONU Info, « Inquiétude face à l'usage illicite de la force létale à Jénine, en Cisjordanie occupée », 24 janvier 2025 [[en ligne](#)].

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Al Jazeera, « Israeli ministers join gathering calling for resettlement of Gaza », 29 janvier 2025 [[en ligne](#)] (« *Several members of the Israeli government joined a far-right conference calling for the resettlement of the Gaza Strip and occupied West Bank* ») ; Karni, D., Krever, M., Salman, A., et Khadder, K., « Eyeing Trump support, Israeli minister pushes for West Bank settlement annexation », *CNN*, 12 novembre 2024 [[en ligne](#)].

⁴⁵ ONU Info, « L'UNRWA sommée par Israël de quitter Jérusalem-Est d'ici la fin du mois », 26 janvier 2025 [[en ligne](#)].

⁴⁶ ONU Info, « UNRWA : évincée de son siège à Jérusalem-Est, l'agence de l'ONU s'engage à « ne pas céder d'un pouce » sur le terrain », 30 janvier 2025 [[en ligne](#)].

27. L'ONU joue un rôle essentiel en Palestine à travers plusieurs organes et initiatives, notamment en matière de satisfaction des besoins primaires de la population palestinienne, mais également en matière de coordination humanitaire, de droits de l'homme, et de plaidoyer.

28. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le « HCDH ») est l'organisme chargé de surveiller la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé et d'en faire un rapport public⁴⁷. Son siège est à Ramallah en Cisjordanie, et il dispose d'antennes à Gaza, Jérusalem-Est et Al-Khalil (Hébron). Il suit de près l'évolution des colonies israéliennes et publie régulièrement des rapports adressés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'ONU. Son action repose sur le respect du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire⁴⁸, en mettant l'accent sur la dignité humaine et la non-discrimination⁴⁹. Le HCDH est impliqué dans toutes les activités de l'ONU en Palestine, notamment dans le domaine de la paix, de la sécurité, de l'action humanitaire et du développement⁵⁰. Il est également chargé de la coordination des efforts de protection humanitaire à travers le Groupe de protection humanitaire, sous la direction du coordonnateur des opérations humanitaires et travaille en partenariat avec les autorités israéliennes et palestiniennes, les ONG locales et internationales, ainsi que les institutions des droits de l'Homme pour soutenir les victimes de violations des droits humains⁵¹.

29. En parallèle, l'OCHA joue un rôle clé dans la gestion de l'aide humanitaire. Présent en Palestine depuis 2002, son siège est à Jérusalem-Est, avec des sous-bureaux à Gaza et dans plusieurs villes de Cisjordanie. Son travail repose sur cinq fonctions principales : la coordination des interventions humanitaires, la mobilisation des financements nécessaires, l'élaboration de politiques humanitaires, le plaidoyer pour le respect du droit humanitaire et la gestion des informations afin d'optimiser la réponse aux crises⁵². Le travail de l'OCHA s'inscrit dans une approche globale visant à garantir l'accès à l'aide et à la protection pour les communautés les plus vulnérables, tout en défendant le respect du droit international humanitaire et en sensibilisant la communauté internationale à la situation en Palestine⁵³.

30. Parmi les agences spécialisées de l'ONU, le bureau de l'OMS pour la Cisjordanie et Gaza œuvre en Palestine et soutient le ministère palestinien de la Santé et ses partenaires dans l'amélioration du bien-être des Palestiniens, en visant une couverture sanitaire universelle et en

⁴⁷ Voir HCDH, « Le HCDH dans le Territoire palestinien occupé », consulté le 10 février 2025 [[en ligne](#)].

⁴⁸ HCDH, « Le HCDH et la protection des droits de l'homme durant les crises humanitaires », consulté le 11 février 2025 [[en ligne](#)]. Voir aussi HCDH, « Le HCDH dans le Territoire palestinien occupé », consulté le 10 février 2025 [[en ligne](#)].

⁴⁹ HCDH, « Le HCDH dans le Territoire palestinien occupé », consulté le 10 février 2025 [[en ligne](#)].

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² « A propos d'OCHA (Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires) », consulté le 10 février 2025 [[en ligne](#)].

⁵³ « OCHA in the oPt », consulté le 10 février 2025 [[en ligne](#)].

veillant à ce que personne ne soit laissé de côté⁵⁴. Il conseille le ministère de la Santé pour renforcer les services de soins, en mettant l'accent sur les soins de santé primaires, et l'accompagne dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de santé fondée sur l'équité et la durabilité⁵⁵. L'OMS joue également un rôle clé dans la préparation aux urgences sanitaires et défend le droit à la santé⁵⁶. Son action cible en priorité les populations les plus vulnérables en Cisjordanie et à Gaza. Dans un contexte d'occupation prolongée et de crise humanitaire croissante, l'OMS joue un rôle central dans la réponse aux besoins sanitaires urgents⁵⁷. Elle promeut également une approche multidisciplinaire prenant en compte les déterminants sociaux de la santé, tels que l'eau et l'assainissement, l'alimentation et la nutrition, le logement, l'éducation et la protection⁵⁸. Présente dans le territoire palestinien occupé depuis 1994, l'OMS y dispose aujourd'hui environ 60 employés répartis dans trois bureaux situés à Jérusalem, Ramallah et Gaza⁵⁹.

31. Enfin, la présence et les activités de l'ONU en Palestine s'illustraient surtout par le travail de l'UNRWA. Créée par une résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale⁶⁰, l'UNRWA a alors pour mission « d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude »⁶¹. Bien qu'envisagée à l'origine comme temporaire, le mandat de l'UNRWA a été renouvelé à vingt-cinq reprises depuis sa création, généralement pour des périodes de trois ans. Le dernier renouvellement couvre la période allant jusqu'au 30 juin 2026⁶². Il convient de noter que l'UNRWA n'exerce pas son mandat en Israël, étant donné que son action se limite aux zones où vivent les réfugiés de Palestine tels que reconnus par l'Office, à savoir, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie y compris Jérusalem-Est, au Liban, en Syrie, et en Jordanie, avec

⁵⁴ Voir OMS, « Treizième Programme Général de Travail, 2019-2023 » [[en ligne](#)]. Voir aussi OMS, « Situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé », rapport du Directeur général du 14 mai 2024 [[en ligne](#)].

⁵⁵ OMS, « Situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé », rapport du Directeur général du 14 mai 2024, p. 2, par. 5 [[en ligne](#)].

⁵⁶ *Ibid.*, p. 3, par. 9.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 2, par. 5.

⁵⁸ Voir OMS, « Déterminants sociaux de la santé », 31 mai 2021 [[en ligne](#)].

⁵⁹ « WHO presence in Palestine », consulté le 10 février 2025 [[en ligne](#)].

⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 302 (IV) portant *Assistance aux réfugiés de Palestine*, 8 décembre 1949.

⁶¹ *Ibid.*, p. 23, par. 7, a).

⁶² Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/123 portant *Aide aux réfugiés de Palestine*, UN Doc. A/RES/77/123, 12 décembre 2022.

l'accord des États de siège⁶³. Plus précisément, les modalités de coopération d'Israël vis-à-vis de l'UNRWA sont définies par les lettres du 9 novembre 1956⁶⁴ et du 14 juin 1967⁶⁵.

2. Le rôle et la présence des autres organisations internationales dans le Territoire palestinien occupé

32. Le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR ») est présent dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, avec des bureaux à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁶⁶. Son action vise à atténuer les effets du conflit et de l'occupation sur les civils, en s'appuyant sur les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Le CICR mène diverses activités humanitaires, notamment la visite des détenus palestiniens pour s'assurer de leurs conditions de détention et le maintien des liens familiaux grâce à un programme de visites. Il soutient également les moyens de subsistance des populations locales et facilite l'accès aux services essentiels, comme l'eau et l'électricité, particulièrement à Gaza. Depuis le 7 octobre 2023, le CICR a intensifié son action à Gaza en apportant une assistance médicale d'urgence, en déployant des experts en chirurgie de guerre et en sécurité face aux armes⁶⁷. Il distribue aussi des biens de première nécessité aux déplacés et contribue au maintien des infrastructures vitales, notamment dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. Enfin, le CICR joue un rôle de médiateur neutre et engage un dialogue confidentiel avec les parties au conflit pour promouvoir le respect du droit international humanitaire. Il coopère étroitement avec le Croissant-Rouge palestinien pour compléter les efforts humanitaires locaux.

33. La Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») enquête sur la situation en Palestine depuis mars 2021⁶⁸. Son travail porte sur les crimes allégués de guerre et contre l'humanité commis notamment par les autorités israéliennes. L'enquête se concentre principalement sur trois dossiers : la guerre de Gaza de 2014, la politique de colonisation israélienne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que la répression des manifestations palestiniennes de 2018-2019 à Gaza. Depuis le début de l'enquête, la CPI fait face à de nombreux obstacles, notamment le

⁶³ Les résolutions prorogant le mandat de l'UNRWA reçoivent systématiquement le vote de la Jordanie, du Liban et de la Syrie.

⁶⁴ Échange de lettres constituant un accord entre Israël et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient relatif à l'assistance aux réfugiés de Palestine dans la Bande de Gaza. Israël et Beyrouth, 9 novembre 1956, *UNTS* n°4063, 1957, p. 263 : « [l]a présente lettre et votre acceptation donnée par écrit seront considérées par le Gouvernement d'Israël et par l'Office comme un accord provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié ».

⁶⁵ Échange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine. Jérusalem, le 14 juin 1967, *UNTS* n°8955, 1968, p. 185.

⁶⁶ CICR, « Questions fréquemment posées concernant l'action du CICR en Israël et dans les territoires occupés », 31 janvier 2025 [\[en ligne\]](#).

⁶⁷ CICR, « Israël et les territoires occupés : principaux faits et chiffres (du 7 octobre 2023 au 25 septembre 2024) », 12 décembre 2024 [\[en ligne\]](#).

⁶⁸ Bureau du Procureur, « Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, respecting an investigation of the Situation in Palestine », 3 mars 2021 [\[en ligne\]](#).

refus d'Israël de coopérer⁶⁹, les campagnes de décrédibilisation, menaces de représailles, pressions et ingérences⁷⁰ et les réductions de financement⁷¹. Au demeurant, la CPI recueille les observations et informations qui lui sont soumises, et notamment les nombreux *amici curiae*, comme ceux des ONG palestiniennes Al-Haq et *Palestinian Center for Human Rights*⁷². En novembre 2024, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêts contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant, respectivement Premier ministre et ancien ministre de la Défense, pour des crimes allégués de guerre et contre l'humanité commis depuis le 8 octobre 2023 jusqu'au 20 mai 2024 au moins⁷³.

C. L'intérêt du Sénégal dans la présente procédure

34. Le Sénégal s'est toujours positionné comme un fervent défenseur de l'autodétermination palestinienne, et ses relations avec la Palestine sont parmi les plus anciennes et les plus solides en Afrique. Ce lien historique s'inscrit dans un engagement diplomatique constant, illustré dès 1975 lorsque le Sénégal devint le premier pays africain à accueillir une représentation diplomatique officielle de la Palestine. Deux ans plus tard, en 1977, Léopold Sédar Senghor devint le premier président subsaharien à recevoir Yasser Arafat qui détenait à l'époque un passeport diplomatique sénégalais.

35. Le rôle du Sénégal ne se limite pas aux relations bilatérales. Engagé en faveur de la coopération multilatérale, il préside sans interruption le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien depuis sa création en 1975⁷⁴, consolidant sa position de porte-voix du combat palestinien sur la scène internationale. Il a également

⁶⁹ BBC, « Israel 'will not co-operate' with ICC war crimes investigation », 9 avril 2021 [[en ligne](#)].

⁷⁰ Vasiliev S., « Tackling Israel's Interference with the International Criminal Court », *Verfassungsblog*, 21 octobre 2024 [[en ligne](#)] ; Davies H., McKernan B., et Abraham Y., « Spying, hacking and intimidation: Israel's nine-year 'war' on the ICC exposed », *The Guardian*, 28 mai 2024 [[en ligne](#)] ; Mokhiber, C., « Turmoil at the ICC as fears rise over Israel and the U.S. interference », *Mondoweiss*, 5 novembre 2024 [[en ligne](#)] ; Superville D., et Goodman J., « Trump signs order imposing sanctions on International Criminal Court over investigations of Israel », *The Associated Press*, 7 février 2025 [[en ligne](#)].

⁷¹ ONU Info, « Israël/Gaza : les menaces contre la CPI favorisent une culture de l'impunité, fustigent des experts de l'ONU », 10 mai 2024 [[en ligne](#)].

⁷² CPI, « Palestinian Centre for Human Rights, Al-Haq, Al Mezan Center for Human Rights, Al-Dameer Association for Human Rights, Submission Pursuant to Rule 103 », *Situation dans l'État de Palestine*, ICC-01/18-96, 16 mars 2020.

⁷³ CPI, « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de Benjamin Nétanyahou et Yoav Gallant », 21 novembre 2024 [[en ligne](#)].

⁷⁴ Teranga News, « Le Sénégal reconduit à la tête du Comité pour l'exercice des droits du Peuple palestinien : Le Sénégal pour l'édification d'un État palestinien », 9 février 2022 [[en ligne](#)].

systématiquement voté en faveur des justes résolutions de l'ONU reconnaissant les droits des Palestiniens et condamnant l'occupation israélienne⁷⁵.

36. Lors du sommet extraordinaire de l'Organisation de la Coopération Islamique (ci-après « l'OCI »), le Président Bassirou Diomaye Faye a appelé à une action internationale urgente pour instaurer la paix en Palestine et au Liban, dénonçant les violences « intolérables » infligées aux civils et exhortant le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer un cessez-le-feu immédiat⁷⁶. Il a souligné que la situation en Palestine et au Liban constitue une tragédie humanitaire d'une ampleur sans précédent, et a insisté sur la nécessité d'une réaction internationale coordonnée pour mettre fin aux souffrances des populations civiles.

37. Face aux violations continues des droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, le Sénégal estime qu'il est de sa responsabilité de contribuer à la clarification des obligations juridiques qui incombent à Israël, puissance occupante. La demande d'un avis consultatif à la Cour à ce sujet s'inscrit dans cette démarche visant à renforcer le cadre juridique international et à promouvoir un règlement juste, sur la base du droit et de la justice.

38. Le Président Bassirou Diomaye Faye a également pris la parole lors de la 79^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, le 25 septembre 2024, où il a qualifié la guerre en Palestine de « plaie ouverte sur la conscience internationale »⁷⁷. Il a rappelé que des générations entières de Palestiniens grandissent sous le joug de l'oppression, privées de leur droit fondamental à un État viable. Il a également dénoncé les violations répétées du droit international, et appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités pour rétablir la justice et protéger les populations civiles. Soulignant le rôle central que le Sénégal entend jouer dans la défense des droits des Palestiniens, le Président Faye a exhorté le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer un cessez-le-feu immédiat et à faire preuve de détermination dans l'arrêt des hostilités dans la région. Il a également mis en garde contre l'inertie des Nations Unies face à ces conflits.

39. Attaché aux principes de souveraineté, de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de justice, le Sénégal joue un rôle actif dans les forums internationaux pour promouvoir le respect du droit international et l'équité dans les relations au sein de la communauté internationale. Le Sénégal considère le droit international comme un outil essentiel pour garantir la paix, la justice, et la stabilité internationales. Il milite pour le respect des conventions internationales, la protection des droits de l'homme et la promotion du droit humanitaire dans les zones de conflit. Cette approche repose sur la conviction que l'ordre international ne peut

⁷⁵ Voir notamment Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3379 (1975) portant *Élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 10 novembre 1975 ; résolution 67/19 (2012) portant *Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies*, 4 décembre 2012 ; résolution ES-20/21 (2023) portant *Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires*, 30 octobre 2023.

⁷⁶ APA News, « Paix en Palestine et au Liban : le président Faye appelle à l'action », 11 novembre 2024 [[en ligne](#)].

⁷⁷ Diaye A., « Situation en Palestine : « Une plaie ouverte sur la conscience internationale » estime Bassirou Diomaye Faye », *AA News*, 26 septembre 2024 [[en ligne](#)].

être viable que si les règles qui le régissent sont respectées par tous, et c'est la raison pour laquelle le Sénégal participe à la présente procédure consultative devant la Cour internationale de Justice.

II. LA COUR A COMPETENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF SOLLICITE ET AUCUNE RAISON DECISIVE NE JUSTIFIERAIT QU'ELLE N'EXERCE PAS CETTE COMPETENCE

40. En premier lieu, il convient de rappeler que l'Assemblée générale est autorisée à demander l'avis consultatif aux termes de l'article 96, paragraphe 1 de la Charte. Ce droit dont dispose l'Assemblée générale - qui n'est, contrairement à d'autres organes des Nations Unies, pas circonscrit par le « cadre de [son] activité »⁷⁸ - a été interprété à plusieurs reprises par la Cour comme autorisant l'Assemblée générale à solliciter un avis consultatif sur toute question juridique⁷⁹. La compétence de l'Assemblée générale est uniquement limitée par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte des Nations Unies, qui est ainsi libellé :

« Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. »⁸⁰.

41. En deuxième lieu, la Cour ne peut répondre à une demande d'avis consultatif que si les questions qui lui sont posées ont un caractère juridique⁸¹. La question présentement soumise à la Cour remplit clairement ce critère en ce qu'elle concerne les « obligations », entendues comme les obligations juridiques internationales, d'un État concernant une organisation internationale dont il est Membre, d'autres organisations internationales, et des États tiers. Il s'agit en l'espèce d'une question « libellée en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international », qui « sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁸². La Cour a donc compétence pour y répondre. De plus, la Cour reste libre d'interpréter les questions d'une manière qui les accorderait avec la nature juridique de la

⁷⁸ Charte des Nations Unies, article 96, par. 2.

⁷⁹ Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 112, par. 56 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 23-24.

⁸⁰ Charte des Nations Unies, article 12, par. 1.

⁸¹ Charte des Nations Unies, article 96 ; Statut de la Cour internationale de Justice, article 65. Voir également *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 112, par. 57 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, par. 25-26.

⁸² *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.

procédure⁸³, notamment lorsqu'une question manque de clarté ou que son caractère juridique est ambigu⁸⁴.

42. En conséquence, le Sénégal considère que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité.

43. Malgré sa compétence établie, et bien qu'elle n'ait jamais exercé ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourrait décider, en application de l'article 65 de son Statut, de ne pas rendre cet avis, dans le but de « protéger l'intégrité de sa fonction judiciaire ... en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »⁸⁵, lorsque des « raisons décisives » le justifieraient⁸⁶.

44. Les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont formulé des objections sur ce point, considérant que la résolution 79/232 et l'avis consultatif qui en découlerait, ne rapprocheraient pas d'une paix durable, n'amélioreraient pas la vie des Palestiniens, et risqueraient d'entraver le progrès vers la paix⁸⁷. Sans s'appesantir sur les développements relatifs au prétendu biais de la Cour et à l'instrumentalisation alléguée de cette dernière⁸⁸, le Sénégal renvoie respectueusement aux observations de la Cour dans son avis du 19 juillet 2024⁸⁹, et considère qu'il n'existe pas de raisons décisives justifiant que la Cour refuse de donner l'avis sollicité par l'Assemblée générale.

⁸³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 154, par. 38.

⁸⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 154, par. 38.

⁸⁵ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 72.

⁸⁶ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 416, par. 30.

⁸⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Procès-verbal de la 54^e séance plénière, Soixante-dix-neuvième session, A/79/PV.54, pp. 48-49 (M. Shrier, États-Unis d'Amérique).

⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Procès-verbal de la 54^e séance plénière, Soixante-dix-neuvième session, A/79/PV.54, pp. 49-50 (M. Danon, Israël).

⁸⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, pars. 31-50.

III. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL CONCERNANT LA PRESENCE ET LES ACTIVITES DE L'ONU, DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE ET EN RELATION AVEC CELUI-CI

45. Israël est soumis à plusieurs obligations en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU et des autres acteurs internationaux dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci.

46. La question des obligations d'Israël en tant que puissance occupante concernant la présence et les activités des acteurs internationaux dans le Territoire palestinien occupé ne peut être abordée sans d'abord rappeler le statut juridique du territoire en question. C'est ce statut qui permet de déterminer les droits et obligations d'Israël.

47. La question de l'occupation par Israël du Territoire palestinien a déjà retenu l'attention de la Cour. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a en effet observé, sur la base du droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, que :

« Les territoires situés entre la Ligne verte ... et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires ... n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante. »⁹⁰.

48. La Cour a ensuite réaffirmé, dans son avis consultatif en date du 19 juillet 2024, que les développements survenus depuis l'avis sur le *Mur* n'avaient en rien altéré le statut de ces territoires en tant que territoires occupés, ni remis en cause le statut d'Israël en tant que puissance occupante⁹¹.

49. Elle s'est également prononcée pour la première fois sur le statut de la bande de Gaza. Rappelant qu'une occupation peut se maintenir même sans présence militaire physique, à condition pour la puissance occupante d'y maintenir un contrôle effectif et d'imposer son autorité dans un délai raisonnable, si elle l'estime nécessaire⁹², la Cour a mis en évidence le

⁹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 167, par. 78.*

⁹¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, p. 29, par. 87.*

⁹² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, p. 29, par. 88.*

maintien par Israël de son contrôle sur divers aspects de la bande de Gaza, notamment les frontières, l'espace aérien, les eaux territoriales et certaines infrastructures essentielles⁹³.

50. Sur la base de constatations émises par deux commissions internationales indépendantes d'enquête dans le Territoire palestinien occupé⁹⁴, la Cour a conclu qu'Israël

« ... avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023. »⁹⁵.

51. Par conséquent, la Cour a considéré que le retrait israélien de la bande de Gaza ne l'avait pas exempté de toutes les obligations que lui impose le droit international de l'occupation, qui restent fonction du niveau de contrôle effectif qu'Israël continue d'exercer sur le territoire⁹⁶. Dans ce contexte, et tenant compte de l'ensemble du droit international qui s'applique à lui, Israël est débiteur d'obligations internationales vis-à-vis des organisations internationales et États tiers en Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci.

52. Le Sénégal insistera sur les obligations suivantes :

- L'obligation générale et inconditionnelle de coopération avec l'Organisation des Nations Unies ;
- L'obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et organes, y compris l'UNRWA, et des États tiers ;
- L'obligation de se conformer aux décisions et au droit international clarifié par les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

⁹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, pp. 29-30, pars. 89-90.

⁹⁴ Nations Unies, « Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël », UN Doc. A/77/328, 14 septembre 2022, par. 19 ; « Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1 », UN doc. A/HRC/29/CRP.4, 24 juin 2015, par. 29.

⁹⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, pp. 29-30, pars. 89-90.

⁹⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, p. 31, par. 94.

- L'obligation de faciliter l'action humanitaire dans les territoires occupés ;
- L'obligation de protéger le personnel et les installations humanitaires dans les territoires occupés ;
- L'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux soins de santé pour toute personne, y compris dans les territoires occupés, ainsi que l'obligation d'assurer le bien-être de toute la population qui réside sur le territoire sous contrôle, y compris l'accès aux soins de santé ;
- L'obligation de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants, ainsi que l'obligation de permettre l'accès aux enfants à l'éducation, y compris dans les territoires occupés.

A. L'obligation générale et inconditionnelle de coopération avec l'ONU

53. La Charte de l'Organisation des Nations Unies est une convention internationale qui crée des obligations à la charge des États qui y sont parties. C'est sans doute d'ailleurs la Convention internationale la plus importante de l'ordre juridique international actuel. Il revient à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, de se prononcer sur la portée et les modalités concrètes de l'obligation de coopération qu'elle contient⁹⁷. Œuvrant dans ce cadre, la Cour a déjà retenu une interprétation fonctionnelle et dynamique de la Charte⁹⁸, considérant que :

« tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁹⁹.

54. La manière générale dont sont formulés les objectifs et principes posés par les articles 1^{er} et 2 de la Charte ne doit pas conduire à considérer qu'ils ne forment que des objectifs politiques et non des obligations juridiquement contraignantes. Il s'agit au contraire d'obligations fondamentales qui lient juridiquement les Membres¹⁰⁰. La Cour a d'ailleurs relevé que :

« La Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle ... Elle a défini la position des Membres par

⁹⁷ Charte des Nations Unies, article 92.

⁹⁸ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 182.

⁹⁹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 19, par. 53.

¹⁰⁰ Charte des Nations Unies, articles 1 et 2.

rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (article 2, par. 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations, en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres, en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses Membres. »¹⁰¹.

55. L'obligation des États Membres, au titre de l'article 2, de donner pleine assistance à l'ONU dans toute action entreprise par elle est cruciale et constitue la clé de voûte sur laquelle repose l'idée même de nations « unies ». Il s'agit d'une obligation inconditionnelle de « coopérer » avec l'ONU.

56. L'article 56 précise expressément que les États Membres doivent pleinement coopérer avec l'ONU en stipulant :

« Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. »

57. Cette obligation se lit donc à la lumière de l'article 55 de la Charte, qui établit les buts généraux de cette coopération obligatoire entre les Membres et l'ONU. Il engage les États Membres à coopérer avec l'ONU dans ses actions visant à favoriser :

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

58. Cette obligation impose expressément à chaque État de mener une action tant individuelle (ou séparée) que conjointe en coopération avec l'ONU elle-même¹⁰². Par là-même, il leur est également interdit de s'opposer aux actions mises en œuvre par l'ONU en exécution de son mandat, mais doivent au contraire les faciliter.

¹⁰¹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J Recueil 1949*, pp. 178-179.

¹⁰² Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945, no. 15 [en ligne]. Voir aussi Boisson de Chazournes, L., Rudall, J., « Co-Operation » in *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, 2020, Cambridge University Press, p. 116.

59. Cette obligation de coopération est renforcée à la lumière de l'article 2 de la Charte qui prévoit en particulier que :

« ... 2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. ...

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. ».

60. Il découle donc de la lecture combinée des articles 1, 2, 55 et 56 que ces dispositions posent une obligation juridique contraignante et inconditionnelle pour chaque État Membre de coopérer à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Cette obligation inclut celle de respecter les résolutions et les recommandations des organes de l'ONU fixant les actions qu'elle entend mener, dans la mesure de leur obligatorité dans les relations entre l'ONU et ses États membres. S'agissant de la question de savoir si un texte adopté par l'ONU en dehors du Chapitre VII de la Charte est obligatoire, le Sénégal relève qu'aux termes même de l'article 2, paragraphe 5, de la Charte, dès lors qu'une résolution ou recommandation détermine une action à entreprendre par l'Organisation, chaque État est dans l'obligation de lui donner « pleine assistance », ce qui signifie *a minima* qu'un État viole cette obligation à chaque fois qu'il s'oppose à une telle action.

61. Membre de l'ONU depuis le 11 mai 1949, Israël est nécessairement tenu par les obligations prévues par la Charte, au premier rang desquelles l'obligation de coopération telle que définie plus haut. Dans le contexte du Territoire palestinien occupé, la portée et les modalités concrètes de cette obligation de coopération se ventilent en plusieurs obligations concernant la présence et les activités de l'ONU, des organismes et organes de l'ONU.

62. En premier lieu, et de façon évidente, cette obligation de coopération se traduit par une obligation pour Israël de respecter les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la présence et aux activités de l'ONU et des différents acteurs internationaux qui lui sont rattachés dans le Territoire palestinien occupé. La base de données transmise à la Cour par le Secrétariat de l'ONU, comprenant plus de mille documents, témoigne largement de l'ampleur de la situation en Palestine dont l'ONU entend s'occuper conformément à son mandat. Plusieurs de ces résolutions enjoignent à Israël de faciliter le travail de l'UNRWA et des autres agences des Nations Unies¹⁰³, d'assurer l'accès humanitaire continu et régulier et l'importation sans entraves et taxes en Territoire palestinien

¹⁰³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 10/25 portant *Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 11 décembre 2024 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1860, UN Doc. S/RES/1860 (2009), 8 janvier 2009.

occupé¹⁰⁴, de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁰⁵.

63. Cela signifie concrètement qu'Israël ne peut pas, sans violer les termes mêmes de la Charte rappelés plus haut, s'opposer à l'action des organismes et organes de l'ONU qui doivent accéder au Territoire palestinien occupé pour y accomplir leurs missions, notamment celles visant à fournir de l'aide humanitaire.

64. C'est pourtant exactement ce que fait Israël, en violation flagrante de ses obligations.

¹⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 46/182 portant *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, 19 décembre **1991** ; résolution 78/73 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 7 décembre **2023** ; résolution 77/122 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 12 décembre **2022** ; résolution 76/78 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 9 décembre **2021** ; résolution 75/94 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 10 décembre **2020** ; résolution 73/94 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 7 décembre **2018** ; résolution 72/82 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 14 décembre **2017** ; résolution 71/93 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 22 décembre **2016** ; résolution 70/85 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 15 décembre **2015** ; résolution 69/88 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 16 décembre **2014** ; résolution 68/78 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 16 décembre **2013** ; résolution 68/78 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 16 décembre **2013** ; résolution 67/116 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 14 janvier **2013** ; résolution 66/74 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 12 janvier **2012** ; résolution 64/89 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 19 janvier **2010** ; résolution 63/93 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 18 décembre **2008** ; résolution 61/114 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 15 janvier **2007** ; résolution 60/102 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 8 décembre **2005**.

¹⁰⁵ En particulier, l'Assemblée générale demande *inter alia* annuellement à Israël de « cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires » après une brève description des violations commises par Israël. Voir : Assemblée générale, résolution 74/85 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 26 décembre **2019** ; résolution 72/82 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 14 décembre **2017** ; résolution 71/93 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 22 décembre **2016** ; résolution 65/100 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 20 janvier **2011** ; résolution 62/104 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 10 janvier **2008** ; résolution 59/119 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 15 décembre **2004** ; résolution 55/127 portant sur les *Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 27 février **2000**.

65. Il est vrai que depuis le début de son offensive à Gaza en octobre 2023, Israël présente l'ONU comme une organisation partielle, visant à entraver ses objectifs militaires et sécuritaires, et à protéger les membres du Hamas. Le Premier ministre Benjamin Netanyahu a qualifié l'ONU de « cloaque de bile antisémite »¹⁰⁶. Dans la mesure où Israël entendrait s'abstraire de ses obligations sur le fondement de ses allégations, il reviendra à la Cour d'en connaître, et donc de déterminer s'il est vrai qu'Israël est en droit de s'abstraire de son obligation de coopération avec l'ONU au titre de la Charte, à raison d'une prétendue partialité, ou d'un prétendu antisémitisme.

66. Le Sénégal estime pour sa part qu'Israël ne saurait être relevé de son obligation de coopération avec l'Organisation du fait des critiques qu'il lui oppose. Il ne saurait non plus minimiser ou contourner l'obligation qu'impose la Charte à tous les Membres des Nations Unies. Loin de s'engager de bonne foi dans la coopération avec les organes de l'ONU, le comportement d'Israël caractérise une violation manifeste de la Charte.

67. En agissant ainsi, contrairement au droit international, Israël ne se contente pas de s'abstraire de ses obligations ; il affaiblit aussi la crédibilité de l'ONU et compromet sa capacité à maintenir la paix et la sécurité internationales. La décision de plusieurs États de suspendre leur financement à l'UNRWA suite aux allégations infondées d'Israël concernant l'UNRWA l'illustre douloureusement. Or, une telle attitude ne saurait être ignorée ni acceptée, car ce faisant Israël sape les fondements mêmes du multilatéralisme et encourage un contexte régional et international d'instabilité et de crise prolongée.

B. L'obligation de respecter les privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités de l'ONU

68. L'article 105 de la Charte de l'ONU énonce le principe de la jouissance des « privilèges et immunités nécessaires » par l'Organisation, ses représentants, ses Membres et ses fonctionnaires sur le territoire de chacun des États Membres. :

« 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

¹⁰⁶ Discours prononcé par Benjamin Netanyahu devant l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, 27 septembre 2024 [[en ligne](#)], p. 9.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

69. La convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a été adoptée le 13 février 1946, peu après la création de l'ONU, lors de la première session de l'Assemblée générale. La Cour a déjà précisé dans son *avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies* que la convention « crée des droits et des devoirs entre chacun des signataires et l'Organisation »¹⁰⁷. Israël a adhéré à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies le 21 septembre 1949 sans réserve. Israël est donc lié par celle-ci.

70. L'immunité des organisations internationales trouve sa justification dans une nécessité fonctionnelle : l'ONU, ses organes, et son personnel bénéficient de privilèges et immunités parce qu'ils sont indispensables à l'accomplissement de leurs missions et fonctions. L'article 105 ne se limite pas à justifier l'octroi de ces privilèges et immunités, mais en définit également l'étendue à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'ONU.

71. Les législations et jurisprudences nationales témoignent de la position des États sur la question, notamment lorsque l'État concerné est le pays hôte d'une organisation internationale.

72. En Israël, les organisations internationales bénéficient de l'immunité par décret du ministre des Affaires étrangères. Dans le cadre d'un litige en matière d'emploi impliquant le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le tribunal du travail régional de Jérusalem a déclaré que « contrairement à l'immunité des États étrangers, qui est régie par le droit international coutumier ainsi que par le droit des traités, l'immunité des organisations internationale est régie par des accords internationaux »¹⁰⁸. Dans un autre jugement rendu la même année, le tribunal de district de Jérusalem a déclaré que « la reconnaissance de l'immunité de l'ONU en Israël est fondée sur le droit international conventionnel »¹⁰⁹.

73. Il en résulte que les privilèges et immunités de l'ONU et de ses organes et organismes actifs dans le Territoire palestinien occupé trouvent leur fondement dans la Charte des Nations Unies et la Convention.

¹⁰⁷ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J Recueil 1949, p. 179.*

¹⁰⁸ *Hmoud v. UNDP and FAO*, case no. 1987-09, jugement du 1^{er} janvier 2011, par. 7.

¹⁰⁹ *X v. UNRWA and Others*, civil case no. 2524/08, jugement du 2 mai 2011, par. 5.

2. Les privilèges et immunités de l'UNRWA

74. Le statut juridique de l'UNRWA découle de plusieurs sources de droit qui ne se substituent pas les unes aux autres. En particulier, le statut juridique de l'UNRWA en Israël, et donc dans le Territoire palestinien occupé, découle à la fois de la résolution 302 (IV) « Aide aux réfugiés de Palestine » de l'Assemblée générale qui l'a créée, et de la Charte de l'ONU qui prévoit, à son article 22, que

« L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

75. Ce statut est complété par l'Accord de siège avec Israël, la convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies qu'Israël a expressément reconnue, ainsi que toutes les résolutions de l'ONU qui définissent les missions de l'UNRWA.

76. La relation spécifique entre Israël et l'UNRWA est régie par l'accord de siège et la Convention relative aux privilèges et immunités – dont bénéficient les membres de l'UNRWA – ainsi que par deux échanges de lettres constituant accord (ci-après « l'Accord ») entre ces deux parties. Le premier échange de lettres date du 9 novembre 1956 et concerne l'assistance des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, alors que le second, datant du 14 juin 1967, porte plus largement sur « l'assistance aux réfugiés de Palestine ».

77. Aux termes de cet Accord, Israël s'est engagé à « ... faciliter la tâche de l'Office au mieux de ses possibilités, sous réserve uniquement des règlements et des dispositions que peuvent imposer des considérations de sécurité militaire », et a consenti à :

« a) Assurer la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office ;

b) Permettre aux véhicules de l'Office d'entrer librement en Israël, d'y circuler et d'en sortir librement¹¹⁰ ;

c) Permettre au personnel international de l'Office, qui sera muni des pièces d'identité et des laissez-passer requis, d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir ;

d) Permettre au personnel local de l'Office de se déplacer à l'intérieur des régions en question conformément aux dispositions prises ou à prendre avec les autorités militaires ;

e) Assurer des facilités de communications radiophoniques, de télécommunications et de débarquement ;

¹¹⁰ La formulation « à la seule condition d'observer les règlements qu'imposera la situation militaire » apparaît en préambule de la lettre du 14 juin 1967 et s'applique par conséquent à l'intégralité des obligations reconnues par Israël.

f) En attendant un accord complémentaire, maintenir en vigueur les arrangements qui avaient été conclus précédemment avec les autorités gouvernementales compétentes à l'époque pour les régions en question et qui concernaient :

i) Les exemptions de droit de douane, d'impôts et de taxes à l'importation de fournitures, de marchandises et de matériel ;

ii) La fourniture gratuite d'installations d'entreposage, de main-d'œuvre pour le déchargement et la manutention et de moyens de transports ferroviaires ou routiers dans les régions placées sous notre contrôle ;

iii) Toutes les autres dépenses de l'office qui étaient antérieurement à la charge des autorités gouvernementales intéressées.

g) Reconnaître que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, à laquelle Israël est partie, régira les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier. »

78. L'Accord prévoit aussi que des accords complémentaires régiront en cas de besoin toutes les questions relatives aux opérations que l'Office effectuera en vertu de l'Accord et qui n'y sont pas prévues. Il est également prévu que cet accord restera en vigueur tant qu'il ne sera pas remplacé ou résilié.

79. De ce fait, Israël doit respecter plusieurs obligations internationales à l'égard de l'UNRWA. En particulier :

- L'UNRWA, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'UNRWA y a expressément renoncé, selon l'article II, section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités.
- Les locaux de l'UNRWA sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, selon l'article II, section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités.
- L'UNRWA a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques, selon l'article III, section 10 de la Convention sur les privilèges et immunités.
- Les fonctionnaires de l'UNRWA jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU, et

ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, selon l'article V, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités.

- L'UNRWA pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités israéliennes, comme titre valable de voyage, selon la section 24 de l'article VII de la Convention. Aussi, les demandes de visas (lorsque ceux-ci sont nécessaires) émanant de titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'UNRWA, devront être examinées dans le plus bref délai possible. Des facilités de voyage rapide doivent être accordées aux titulaires de ces laissez-passer, selon la section 25 de l'article VII.

80. Toutefois, le 28 octobre 2024, le Parlement israélien a voté deux lois visant à interdire en Israël les activités de l'UNRWA. Ces projets de lois, approuvés à une large majorité par les parlementaires israéliens (92 pour, 10 contre), interdisent à l'UNRWA d'opérer en Israël, et aux autorités israéliennes tout contact avec l'Office¹¹¹.

81. Cette législation, qui est entrée en vigueur le 30 janvier 2025, a pour conséquence de mettre un terme à la délivrance de visas pour les employés étrangers de l'UNRWA, et surtout d'empêcher le passage des marchandises et du personnel nécessaires au fonctionnement de l'agence à Gaza, en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, qu'il s'agisse de l'aide humanitaire, de la gestion des écoles ou de l'assainissement. L'organisation de défense des droits de la minorité des Palestiniens d'Israël, Adalah, a qualifié la loi de « tentative délibérée de retirer leur statut de réfugiés à 2,5 millions de Palestiniens, et leur droit au retour »¹¹².

82. Cette décision est manifestement contraire à l'obligation de coopération mentionnée plus haut, ainsi qu'à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Assemblée générale des Nations Unies a d'ailleurs fort justement « déploré les lois adoptées par la Knesset israélienne le 28 octobre 2024 et demandé au Gouvernement israélien de satisfaire à ses obligations internationales, de respecter les privilèges et immunités de l'Office et d'assumer la responsabilité qui lui incombe de permettre et de faciliter une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave », et a – à nouveau – rappelé à Israël ses obligations de coopération vis-à-vis de l'ONU et de l'UNRWA en particulier, notamment au regard de la convention sur les privilèges et immunités :

« [L'Assemblée générale] ... 12. *Exige* également qu'Israël respecte le mandat de l'Office ainsi que ses privilèges et immunités et agisse sans délai

¹¹¹ Le Monde, « Israël : L'interdiction de l'UNRWA, une décision sans précédent qui met en péril l'aide aux Palestiniens en pleine guerre », 29 octobre 2024 [[en ligne](#)].

¹¹² Le Monde, « Israël : L'interdiction de l'UNRWA, une décision sans précédent qui met en péril l'aide aux Palestiniens en pleine guerre », 29 octobre 2024 [[en ligne](#)].

pour lui permettre de poursuivre ses opérations sans contraintes ni restrictions dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment en autorisant et en facilitant la fourniture d'une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans toute la bande de Gaza, conformément au mandat de l'Office, et d'atténuer la catastrophe humanitaire;

14. *Demande* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous égards, d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de respecter le droit international humanitaire et de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de lui imposer des taxes, des droits supplémentaires et des redevances ; ... »¹¹³.

83. L'attitude adoptée par Israël est d'autant plus préoccupante que l'UNRWA occupe un rôle essentiel et irremplaçable en Palestine. Dans un contexte où les infrastructures locales sont largement détruites et où les organisations humanitaires font face à des entraves systématiques, l'UNRWA demeure le principal acteur garantissant la subsistance du peuple palestinien et disposant du droit inconditionnel à bénéficier de la coopération israélienne. Le passage de l'aide humanitaire et sanitaire à Gaza et en Cisjordanie nécessite une étroite coordination entre l'UNRWA et les autorités israéliennes. Pourtant, en application de la législation entrée en vigueur le 30 janvier 2025, Israël ne délivre plus de permis de travail ou d'entrée au personnel de l'Agence. La coordination avec l'armée israélienne, essentielle pour le passage de l'aide, n'est plus possible.

84. Le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a pourtant affirmé qu'il n'y avait « pas d'alternative à l'UNRWA » et a appelé Israël à « agir en conformité avec ses obligations relevant de la Charte des Nations Unies et ses obligations à l'égard des lois internationales, incluant celles relevant du droit humanitaire, ainsi que celles ayant trait aux privilèges et immunités des Nations Unies »¹¹⁴. Israël n'a pas modifié sa position, en dépit du fait que l'arrêt de l'activité de l'UNRWA en Palestine a des conséquences catastrophiques, privant la population palestinienne de l'accès aux ressources vitales telles que la nourriture, l'eau potable, et les médicaments, indispensables à leur survie. Ceci vise manifestement à rendre la vie des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé de plus en plus insupportable.

85. La Cour n'en sera pas surprise puisque dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, elle avait déjà souligné que :

¹¹³ Assemblée générale des Nations Unies Résolution, Résolution A/RES/ES-10/25 de du 16 décembre 2024, « Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », pars. 12-14.

¹¹⁴ UNRIC, « UNRWA : « Le peuple palestinien ne doit pas se sentir abandonné par la communauté internationale », 28 janvier 2025 [[en ligne](#)].

« du fait de la confiscation à grande échelle des terres et de l'accès aux ressources naturelles, la population locale, privée de ses moyens de subsistance fondamentaux, est poussée au départ. En outre, une série de mesures prises par les forces armées israéliennes ont exacerbé les pressions exercées sur les Palestiniens pour les contraindre à quitter certaines parties du Territoire palestinien occupé ... »

86. En janvier 2025, le gouvernement israélien a effectivement ordonné à l'UNRWA de cesser ses activités à Jérusalem-Est et d'évacuer ses locaux¹¹⁵. Il a en outre déclaré publiquement que l'objectif de l'évacuation des locaux de l'UNRWA dans le quartier de Sheikh Jarrah est d'étendre les colonies israéliennes à Jérusalem-Est occupée, que la Cour a déjà qualifiées d'illégales¹¹⁶. Les visas du personnel de l'UNRWA ont également été raccourcis par les autorités israéliennes. Ils ont pris fin le 24 janvier¹¹⁷.

87. Plus tôt, au courant de l'année 2024, le Commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, a aussi vu ses privilèges et immunités violés par Israël qui lui a retiré sa « carte jaune », un document qui protège les hauts fonctionnaires de l'ONU en Israël et en Territoire palestinien occupé¹¹⁸. Ses bagages ont été fouillés et son autorisation de résidence, autrefois annuelle, a été réduite à un mois seulement. Le ministre israélien des Affaires étrangères a appelé à sa démission, et il a été depuis lors interdit d'accès à Gaza.

88. Indifférent aux condamnations et appels pressants du Secrétaire général de l'ONU, du Commissaire général de l'UNRWA, et de tant d'autres organisations internationales et États¹¹⁹, Israël a réaffirmé, le 28 janvier 2025, devant le Conseil de sécurité, la mise en application, dès le 30 janvier, de la loi adoptée par la Knesset. Seuls les États-Unis ont apporté leur soutien à cette décision, alors que les autres membres du Conseil de sécurité se sont alignés sur la position de Philippe Lazzarini qui a averti que la paralysie des opérations de l'UNRWA engendrée par la législation israélienne mettrait en péril le redressement de Gaza, et priverait les réfugiés de Palestine d'éducation et de soins de santé en Cisjordanie occupée¹²⁰.

¹¹⁵ UN News, « L'UNRWA sommée par Israël de quitter Jérusalem-Est d'ici la fin du mois », 26 janvier 2025 [[en ligne](#)].

¹¹⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 184, par. 120.

¹¹⁷ ONU Info, « Evincée de son siège à Jérusalem-Est, l'UNRWA s'engage à « ne pas céder d'un pouce » sur le terrain », 30 janvier 2025 [[en ligne](#)].

¹¹⁸ Le Monde, « Philippe Lazzarini, un haut fonctionnaire onusien dans le collimateur de l'État hébreu », 15 juillet 2024 [[en ligne](#)].

¹¹⁹ Voir notamment Politico, « Israel bans UNRWA : The world reacts », 29 octobre 2024 [[en ligne](#)] (Royaume-Uni, Union Européenne, Belgique, Allemagne, Turquie) ; Al Jazeera, « 'Intolerable', 'dangerous precedent' : World condemns Israel's UNRWA ban », 29 octobre 2024 [[en ligne](#)] (Palestine, Chine, Russie, Jordanie, Irlande, Norvège, Slovaquie, Espagne, Australie, Suisse, OMS).

¹²⁰ ONU Info, « Conseil de sécurité : large soutien à l'UNRWA 48 heures avant l'entrée en vigueur de la législation de la Knesset le visant », 28 janvier 2025 [[en ligne](#)].

3. Les privilèges et immunités des États tiers

89. En août 2024, Israël a révoqué l'accréditation de diplomates norvégiens en poste en Cisjordanie et dans la bande de Gaza auprès de l'Autorité palestinienne, leur ordonnant de quitter immédiatement ces zones¹²¹.

90. Certes, l'article 9, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹²² prévoit le droit de l'État accréditaire,

« à tout à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, [d']informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. ».

91. Pour autant, Israël ne saurait s'appuyer sur le droit des immunités et son droit de s'opposer sans motif à la présence de diplomates étrangers pour entraver l'exercice par cet État étranger de son obligation de collaborer avec l'ONU dans l'exercice de sa mission à l'égard de la Palestine, en particulier sa mission humanitaire. Or, en l'espèce, Israël a précisément motivé sa décision en indiquant qu'il s'agit d'un acte de représailles à la suite de la reconnaissance par la Norvège du statut d'État de la Palestine, et de son soutien à l'action de la CPI¹²³.

C. L'obligation de se conformer aux décisions et au droit international clarifié par les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

92. Etant donné que tous les membres des Nations Unies sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice (article 93 de la Charte), et que selon l'article 94 de la Charte « *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie* », Israël ne peut déroger à son obligation d'appliquer les décisions contraignantes de la Cour.

93. S'agissant de l'autodétermination, la Cour a déjà eu à indiquer, dans son avis consultatif du 09 juillet 2004 objet de la résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004, qu'Israël « *est tenu de se*

¹²¹ Communiqué de presse du ministre des Affaires étrangères norvégien M. Espen Barth Eide, « Consequential for our relationship with the Netanyahu government », 8 août 2024 [\[en ligne\]](#) et « Norway's Representative Office in Palestine is closed until further notice », 16 août 2024 [\[en ligne\]](#).

¹²² Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Vienne, 18 avril 1961, *RTNU*, vol. 500, p. 95, à laquelle Israël est partie et qu'il a ratifié le 11 août 1970.

¹²³ Communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères israélien, « MFA Spokesperson statement regarding the decision to cancel the diplomatic status in Israel of the Norwegian representatives to the Palestinian Authority », 10 août 2024 [\[en ligne\]](#) ; Publication du ministre des Affaires étrangères israélien Israël Katz sur la plateforme X en date du 8 août 2024 [\[en ligne\]](#).

conformer à son obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme [...] ».

94. Il en est de même de l'avis consultatif du 19 juillet 2024 objet de la résolution ES-10/24 du 18 septembre 2024 à travers lequel la Cour fait obligation aux Etats membres des Nations Unies de « *ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé* » et « *de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé* ».

95. Eu égard à ce qui précède, les entités onusiennes, les Organisations Internationales et les Etats membres ont le plein droit de se rendre dans les territoires palestiniens dans le cadre de leur mandat ou en solidarité à l'Etat de Palestine dans le cadre bilatéral.

96. Sous ce rapport, la présence illégale d'Israël et l'application de sa législation nationale sur les territoires occupés sont constitutifs d'une violation des résolutions pertinentes de l'ONU. Dès lors, la Cour est fondée à :

- Rappeler qu'en tant que puissance occupante, il ne revient pas à Israël de légiférer sur l'entrée et le séjour des personnels des Nations Unies, des organisations internationales et des Etats tiers dans les territoires palestiniens occupés et que l'extension du droit israélien à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est n'est pas justifiée au regard de la disposition pertinente de la quatrième Convention de Genève, l'autorité réglementaire étant exercée par Israël d'une manière non conforme à la règle reflétée à l'article 43 du règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième Convention de Genève ;
- Établir qu'en interdisant formellement, à travers sa législation nationale, les activités de l'UNRWA en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, Israël outrepassé ses attributions et viole de ce fait la Charte et les résolutions de l'ONU, ainsi que le droit international humanitaire ;
- Demander à Israël d'abroger ses lois qui ne sont pas conformes aux normes impératives de droit international en ce sens qu'elles sont adoptées hors de son champ de compétence territoriale et à se garder de légiférer sur toutes activités de l'ONU, des Organisations internationales et des Etats tiers dans les territoires palestiniens ;
- Déclarer qu'Israël n'est pas fondé à empêcher les entités onusiennes, les Organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales humanitaires, et les Etats membres des Nations Unies à accéder aux territoires palestiniens occupés et aux territoires des pays voisins du Proche-Orient et à y mener des activités humanitaires ou politiques de nature à contribuer au retour à la paix ;

- Exiger d'Israël de satisfaire à ses obligations internationales en retirant toutes les mesures, notamment les lois interdisant les activités de l'UNRWA en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et à cesser toutes les pratiques, y compris le refus de délivrer des visas ou autorisations de séjour aux fonctionnaires de l'ONU, aux personnels humanitaires et aux représentants des Etats membres agissant dans le cadre d'un mandat de l'ONU ;
- Condamner l'évacuation forcée et la fermeture des locaux et écoles de l'UNRWA à Jérusalem-Est, notamment le Centre de formation de Kalandia et, de ce fait à établir la violation des privilèges et immunités des Nations Unies et du droit à l'éducation pour des centaines de jeunes palestiniens.

D. Les obligations relatives à l'aide humanitaire et au développement

1. L'obligation de faciliter l'action humanitaire

97. Les pouvoirs et devoirs d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont régis par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après la « quatrième Convention de Genève ») et par le droit international coutumier. La Cour a déjà reconnu que :

« Un grand nombre des règles qui y sont énoncées sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité qu'elles « s'imposent ... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier » ... Ces règles incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes* ... »¹²⁴.

98. La Cour a aussi déjà observé que le Règlement de La Haye de 1907 a acquis un caractère coutumier et s'impose par conséquent à Israël¹²⁵.

99. L'article 59 de la quatrième Convention de Genève¹²⁶ reconnaît une obligation relative aux « secours collectifs » incombant à la Puissance occupante. Celle-ci prévoit que :

« Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les

¹²⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, p. 31, par. 96.

¹²⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, p. 31, par. 96. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 172, par. 89.

¹²⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Genève, UNTS n°75, p. 287 (ci-après « quatrième Convention de Genève »).

actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante. »

100. Cette obligation, à laquelle Israël a accepté de se conformer en ratifiant la quatrième Convention de Genève le 6 janvier 1952, l'oblige non seulement à « accepter » les actions de secours menées par les organisations internationales et États tiers, mais également à les « faciliter[] dans toute la mesure de ses moyens ». Israël doit donc « apporter tout son concours pour l'exécution rapide et exacte de ces opérations. »¹²⁷. Ce secours se matérialise par des « vivres, produits médicaux et vêtements », et plus généralement toutes « denrées [ayant] le caractère de secours [qui] sont d'importance vitale »¹²⁸. Cette obligation prévue à l'article 59 est en lien direct avec l'obligation incombant à Israël en vertu de l'article 55 de la même convention :

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. »

101. La Puissance occupante a l'obligation stricte d'assurer l'approvisionnement de la population civile en vivres et produits médicaux, et lorsque les ressources locales sont insuffisantes, la puissance occupante a l'obligation d'importer ces biens nécessaires. Parce qu'Israël n'assure pas l'approvisionnement du Territoire palestinien occupé, il doit accepter les actions de secours menées par d'autres et les faciliter. L'article 59 requiert également de la puissance occupante qu'elle assiste le personnel de secours participant¹²⁹. Elle ne dispose de certains droits de contrôle en matière de vérification et de supervision que, uniquement, pour s'assurer du respect du droit humanitaire. Ces contrôles n'ont pour objet que de « s'assurer que

¹²⁷ CICR, *Commentaire de la quatrième Convention de Genève*, 1956, article 59.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ Voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, articles 70 et 71, par. 3 (ci-après « Protocole additionnel I »).

les envois consistent effectivement en articles de secours et ne contiennent ni armes, ni munitions de guerre, ni effets d'équipement militaire ou autres objets et matériel servant à des fins militaires »¹³⁰.

102. Cette obligation de facilitation de l'action humanitaire est étroitement liée à l'obligation relative à l'envoi de médicaments, de vivres et de vêtements prévue à l'article 23 de la quatrième Convention de Genève, qui prévoit que :

« Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. »

103. Cette obligation est distincte de celles posées aux articles 59 et suivants précédemment évoqués, qui ne visent que l'envoi de secours à la population de territoires occupés¹³¹.

104. Il est vrai que l'article 23 conditionne cette obligation de libre passage des envois à la condition que la Partie contractante soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que :

« a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou

b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou

c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises. »¹³².

105. Mais le CICR rappelle qu'un « doute quelconque quant à la destination des envois ne serait pas une raison suffisante pour refuser le libre passage ; il faut, pour qu'un refus soit légal, que les craintes de la Puissance qui impose le blocus soient fondées sur des raisons sérieuses, c'est-à-dire qu'elles aient été inspirées par la connaissance de certains faits précis »¹³³.

¹³⁰ CICR, *Commentaire de la Quatrième Convention de Genève*, 1956, article 59. Voir également l'article 69, par. 2 du Protocole additionnel I.

¹³¹ CICR, *Commentaire de la Quatrième Convention de Genève*, 1956, article 23.

¹³² Quatrième Convention de Genève, article 23, alinéa 2.

¹³³ CICR, *Commentaire de la Quatrième Convention de Genève*, 1956, article 23.

106. Concernant l'avantage manifeste que l'ennemi pourrait tirer de ces envois, le CICR note que cette condition vise les effets indirects que pourraient avoir les envois en cause sur la situation de l'adversaire, et retient que

« tout envoi de médicaments, de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements, profite toujours à la Puissance bénéficiaire, d'une manière ou d'une autre. La Convention ne l'ignore pas et, pour éviter qu'un belligérant en tire prétexte pour refuser toute autorisation de libre passage, elle précise qu'il doit s'agir d'un « avantage manifeste » (*definite advantage*). On admettra, d'une façon générale, que l'apport constitué par des envois autorisés reste d'un ordre de grandeur limité : dans la plupart des cas, ces envois seront à peine suffisants pour répondre aux besoins les plus urgents et pour soulager les misères les plus pitoyables ; aussi, il n'est guère vraisemblable qu'ils représentent un concours tel que la situation militaire et économique d'un pays s'en trouve sensiblement améliorée. »¹³⁴

107. En l'espèce, Israël ne fournit pas suffisamment de vivres et de médicaments et ne permet pas pour autant leur importation, ce qui constitue une violation de l'article 23. Si Israël affirme que l'aide humanitaire destinée à Gaza « bénéficie au Hamas », ces affirmations reposent sur des allégations générales sans preuves tangibles. En outre, l'affirmation selon laquelle « le Hamas utiliserait l'aide humanitaire comme source de revenus »¹³⁵ n'est étayée par aucune donnée vérifiable ou par des enquêtes indépendantes. L'UNRWA a pour sa part confirmé « ne pas avoir connaissance et n'a[yant] reçu aucune allégation spécifique concernant un détournement systémique de l'aide à Gaza par le Hamas ou d'autres groupes armés », et a affirmé que l'Office utilise « une modalité de mise en œuvre directe (sans intermédiaire), ce qui signifie que l'Office contrôle entièrement la chaîne d'approvisionnement, depuis la réception des marchandises aux points de passage à Gaza jusqu'à leur acheminement vers les entrepôts et les points de distribution de l'UNRWA, où l'aide est livrée directement aux bénéficiaires enregistrés, après vérification par rapport à une liste préétablie, et en fonction des besoins »¹³⁶. Pendant les périodes d'escalade, l'UNRWA utilise, des procédures d'examen d'urgence pour assurer la fourniture de l'aide de manière efficace¹³⁷.

108. Or, en application de l'article 23 de la quatrième Convention de Genève cité plus haut, un simple doute ou une allégation non étayée ne suffisent pas à justifier le blocage des envois humanitaires. Il est impératif que les craintes soient fondées sur des faits précis et vérifiables, ce qui n'est manifestement pas le cas s'agissant des blocages israéliens. Israël n'a pas fourni de rapports détaillés ou de preuves publiques montrant comment l'aide humanitaire serait, comme il l'affirme, systématiquement « détournée par le Hamas ». A l'inverse, des responsables étrangers et internationaux ont réfuté ces affirmations, comme l'envoyé spécial des États-Unis

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ Kahana A., "Humanitarian absurdity: Hamas sells aid to Gazans, uses profits to pay operatives", *Israel Hayom*, 9 janvier 2025 [[en ligne](#)].

¹³⁶ UNRWA, « Claims versus Facts », décembre 2024 [[en ligne](#)].

¹³⁷ *Ibidem*.

pour les questions humanitaires au Moyen-Orient, David Satterfield, qui a déclaré qu’Israël n’avait pas fourni de preuves spécifiques de détournement d’aide par le Hamas¹³⁸.

109. En tout état de cause, et de façon générale, Israël a imposé un blocus à Gaza en 2007¹³⁹, et est donc spécifiquement tenu d’accepter et de faciliter l’aide humanitaire extérieure conformément à l’article 59. Or, en violation de cette obligation, et depuis le 7 octobre 2023, Israël a imposé un *blocus sur l’aide humanitaire à Gaza*¹⁴⁰, alors que sa population dépend de l’aide extérieure à hauteur de 80 % de ses besoins. Avant le 7 octobre 2023, environ 500 camions entraient quotidiennement dans Gaza¹⁴¹. Ce chiffre s’est effondré à 12 camions par jour en moyenne en novembre 2023¹⁴², et fluctue depuis lors, avec une moyenne de 40 à 50 camions par jour¹⁴³ au 17 janvier 2025.

110. Si Gaza dispose historiquement de seulement sept points de passage, Rafah, Karem Abu Salem, Al-Ojeh, Al-Gharara, Al-Mintar, Shaja’iyya et Beit Hanoun, seuls trois étaient encore partiellement opérants avant le 7 octobre 2023¹⁴⁴. Les principaux points de passage demeurant opérationnels, et autrefois empruntés par l’aide humanitaire, sont Rafah à la frontière avec l’Égypte, Karem Abu Salem en Israël et proche de la frontière égyptienne, et Beit Hanoun au nord de Gaza, en Israël.

111. Le point de passage de Rafah jusqu’alors sous contrôle des autorités palestiniennes et égyptiennes¹⁴⁵ a été saisi par Israël pendant le siège de Rafah en mai 2024¹⁴⁶. Depuis lors, le point de passage est fermé et l’aide humanitaire qui y transite encore est résiduelle¹⁴⁷. De la

¹³⁸ Shurafa, W., et Magdy, S., “U.S. envoy says Israel has not shown evidence that Hamas is diverting UN aid in Gaza”, *PBS*, 17 février 2024 [[en ligne](#)]. Voir également Shurafa W., Magdy S., et Goldenberg T., “UN halts aid shipments through Gaza’s main crossing, blames looting crisis on Israel”, *PBS*, 1 décembre 2024 [[en ligne](#)].

¹³⁹ En 2005, Israël s’est retiré de Gaza, mais a conservé le contrôle des frontières, de l’espace aérien, et des eaux côtières. En 2006, Israël a imposé des restrictions plus strictes. En 2007, Israël a instauré un blocus total, limitant la circulation des personnes et des marchandises.

¹⁴⁰ Pour un état des lieux du blocus de Gaza depuis 2007, voir UNOCHA, « Gaza Strip | The humanitarian impact of 15 years of the blockade - June 2022 », Fact Sheet, 30 juin 2022 [[en ligne](#)] et Barthe B., « Gaza : La fabrique d’une poudrière », *Le Monde*, 16 octobre 2023, p. 16.

¹⁴¹ Communiqué de presse du Secrétaire général des Nations Unies, “Humanitarian System for More than 2 Million Civilians in Gaza Facing Total Collapse, Secretary-General Warns, Once Again Urging Ceasefire, Aid Delivery at Scale Needed”, 27 octobre 2023, SG/SM/22010.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ ONU Info, « Gaza ceasefire could boost aid deliveries to 600 trucks per day: WHO », 17 janvier 2025 [[en ligne](#)].

¹⁴⁴ Les points de transits d’Al-Muntar, d’Al-Awdah, d’Al-Shujaiah et d’Al-Karara ont été fermés de façon permanentes respectivement en 2011, 2008, 2010 et 2005. Voir Humaid M., « The Seven Border Crossings of Gaza », *Al Jazeera*, 15 juin 2022 [[en ligne](#)].

¹⁴⁵ Voir France 24, « Passage de Rafah entre l’Égypte et Gaza : ‘Ce n’est pas une frontière normale’ », 6 novembre 2023 [[en ligne](#)].

¹⁴⁶ ONU Info, « Aucune aide n’entre à Gaza, selon l’UNRWA », 8 mai 2024 [[en ligne](#)].

¹⁴⁷ Voir OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update », 13-19 mai 2024 [[en ligne](#)] ; « Humanitarian Situation Update No. 181 | Gaza Strip », 21 juin 2024 [[en ligne](#)] ; « Gaza Humanitarian Response Update », 24 juin-7 juillet 2024 [[en ligne](#)].

même manière, le point de passage de Karem Abu Salem, principal corridor pour l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza depuis le territoire israélien, a été soumis à de nombreuses restrictions. Israël a d'abord imposé un blocus total interdisant l'entrée de toute aide¹⁴⁸, puis l'a réouvert le 17 décembre 2023 pour laisser passer des camions d'aide humanitaire des Nations Unies. Ces derniers ont aussitôt et régulièrement été entravés par des blocages organisés par des groupes d'activistes israéliens avec la complicité des forces de sécurité¹⁴⁹. Enfin, le point de passage de Beit Hanoun constitue un passage crucial, historiquement principalement utilisé pour la circulation des personnes. Le 7 octobre 2023, le poste-frontière a été fermé par les autorités israéliennes, malgré les demandes insistantes d'organisations humanitaires et d'acteurs internationaux qui soulignaient l'urgence d'acheminer de l'aide vers Gaza¹⁵⁰.

112. L'acheminement de l'aide se heurte également à des obstacles administratifs et logistiques. Le corridor militarisé de Netzarim coupe la bande de Gaza en deux et empêche l'acheminement direct de l'aide vers le nord, contraignant les camions à passer par le point de passage de Beit Hanoun, où les opérations sont limitées¹⁵¹. L'UNRWA, qui disposait auparavant d'un vaste réseau de distribution, s'est vu interdire d'acheminer de l'aide alimentaire dans le nord depuis janvier 2024¹⁵². Les restrictions israéliennes sur les ONG compliquent davantage la situation : avant d'acheminer de l'aide, ces organisations doivent soumettre la liste de leurs employés à l'armée israélienne, qui procède à des vérifications sur d'éventuels liens avec des groupes armés¹⁵³. L'infrastructure de distribution elle-même est fortement perturbée. L'accès au territoire est restreint et les convois subissent des limitations de passage arbitraires : bien qu'Israël ait annoncé en décembre 2024 ouvrir à nouveau le poste d'Al-Qarara fermé depuis 2005, celui-ci n'a été ouvert qu'une seule journée, permettant à seulement cinq camions de passer avant d'être refermé en raison des opérations militaires¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Ioanes E. "Gaza's spiraling humanitarian crisis, explained", *Vox*, 15 octobre 2023 [[en ligne](#)].

¹⁴⁹ Tondo L. et Kierszenbaum Q., « Israeli soldiers and police tipping off groups that attack Gaza aid trucks », *The Guardian*, 21 mai 2024 [[en ligne](#)].

¹⁵⁰ Oxfam, « Oxfam dénonce les obstacles pour acheminer de l'aide aux personnes assiégées dans le nord de Gaza », 23 décembre 2024 [[en ligne](#)] et Amnesty International, « Gaza : les largages aériens et les routes maritimes ne peuvent être une alternative à l'acheminement d'aide humanitaire par voie terrestre », 13 mars 2024 [[en ligne](#)].

¹⁵¹ RFI, « L'armée israélienne se retire du corridor de Netzarim, important lieu de circulation à Gaza », 9 février 2025 [[en ligne](#)].

¹⁵² ONU Info, « L'acheminement de l'aide à Gaza a diminué de moitié depuis janvier, selon l'UNRWA », 24 février 2024 [[en ligne](#)] ; ONU Info, « Gaza : le nord de l'enclave a été presque totalement privé d'aide humanitaire en octobre », 16 octobre 2024 [[en ligne](#)] ; « L'UNRWA confirme qu'Israël lui interdit bien toute livraison d'aide dans le nord de Gaza », *L'Orient Le Jour*, 24 mars 2024 [[en ligne](#)].

¹⁵³ En décembre 2024, l'ONG World Central Kitchen a ainsi licencié 62 employés sur la base de preuves fournies par l'armée, mais non accessibles à l'ONG elle-même.

¹⁵⁴ Minisini, L. et Forey, S., « Dans la bande de Gaza, une entrave systématique à l'aide humanitaire », *Le Monde*, 3 janvier 2025.

113. Il convient de rappeler que les secours doivent être exonérés de taxes, d'impôts et de droits de douane en vertu de la quatrième Convention de Genève¹⁵⁵. Pour autant, le coût du transport de l'aide est un problème majeur – bien qu'il ne s'agisse pas d'une taxe au sens propre. Manhal Shuhaiber, la seule entreprise autorisée à opérer entre Israël et Gaza, détient un monopole qui engendre des coûts exorbitants pour les ONG. Alors que le prix officiel du transport est d'environ 130 euros par camion¹⁵⁶, des responsables humanitaires rapportent que les coûts réels atteignent environ 2 500 dollars par camion¹⁵⁷, limitant la quantité d'aide pouvant être livrée.

114. Cette réduction massive a plongé la population dans une crise humanitaire sans précédent. Les entraves ont empêché l'entrée de 83 % de la nourriture nécessaire¹⁵⁸, forçant la population à se rationner de manière extrême. L'insuffisance des livraisons de médicaments et de matériel sanitaire est tout aussi alarmante : 65 % de l'insuline requise et 50 % des réserves de sang font défaut¹⁵⁹. Les hôpitaux, déjà sous pression, ne disposent plus que de 1 500 lits opérationnels, contre 3 500 avant la guerre, alors même que les besoins explosent.

115. Il ne fait aucun doute que la politique que mène Israël vise à créer la pénurie en Palestine et à forcer les Palestiniens à fuir leurs terres pour éviter la famine, les maladies, la misère absolue, et la mort. Cette politique est conduite en violation manifeste et répétée du droit international humanitaire, dans la poursuite d'un objectif de déplacement forcé de populations et d'épuration ethnique, ce qui qualifie ses responsables de criminels au sens du droit international pénal.

2. L'obligation de protéger le personnel et les installations humanitaires

116. Le droit international impose aux parties à un conflit armé une obligation claire et impérative de protéger le personnel humanitaire ainsi que les installations destinées à fournir des secours aux populations civiles. La quatrième Convention de Genève établit, à ses articles 18, 19 et 20, un cadre juridique précis pour la protection des hôpitaux civils et du personnel médical et humanitaire. Ces dispositions interdisent toute attaque contre ces structures et prévoient des garanties spécifiques pour le personnel sanitaire et religieux. En complément, le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève renforce ces protections à travers ses articles 12, 15 et 71. L'article 12 interdit explicitement les attaques contre les unités médicales et le personnel sanitaire, tandis que l'article 15 assure la protection des missions

¹⁵⁵ Quatrième Convention de Genève, article 61, par. 2.

¹⁵⁶ Minisini, L. et Forey, S., « Dans la bande de Gaza, une entrave systématique à l'aide humanitaire », *Le Monde*, 3 janvier 2025.

¹⁵⁷ Graham-Harrison, E. "Trade convoys 'squeezing out' Gaza aid, humanitarian organisations say", *The Guardian*, 3 juin 2024 [[en ligne](#)].

¹⁵⁸ CARE, « Gaza. L'occupation israélienne empêche l'acheminement de 83 % de l'aide alimentaire », 17 septembre 2024 [[en ligne](#)].

¹⁵⁹ CARE, « Gaza. L'occupation israélienne empêche l'acheminement de 83 % de l'aide alimentaire », 17 septembre 2024 [[en ligne](#)].

humanitaires. L'article 71 impose en outre à toutes les parties à un conflit armé de respecter et de protéger le personnel engagé dans des actions de secours humanitaires. Le cadre normatif international a été encore renforcé par la Résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui affirme que toute attaque visant des humanitaires constitue une violation du droit international humanitaire. Cette résolution s'appuie sur les principes établis par le droit international coutumier, notamment les règles 25, 31 et 32 du CICR, qui garantissent la protection des secours humanitaires, du personnel humanitaire et des infrastructures civiles essentielles.

117. En violation manifeste de ces obligations, Israël a directement visé le personnel humanitaire et les infrastructures médicales et humanitaires en Palestine. L'escalade du conflit dans le Territoire palestinien occupé a été marquée par des frappes et des attaques contre des hôpitaux¹⁶⁰, des centres médicaux¹⁶¹, des convois humanitaires¹⁶² et des membres du personnel humanitaire¹⁶³.

118. Des ONG agissant sur place ont documenté plusieurs incidents au cours desquels des ambulances¹⁶⁴, des hôpitaux et des cliniques¹⁶⁵ ont été pris pour cible par l'armée israélienne. Ces attaques violent non seulement l'interdiction des attaques contre les infrastructures médicales prévue par la quatrième Convention de Genève et le Protocole additionnel I, mais aussi les principes fondamentaux du droit international humanitaire, qui exigent la distinction entre cibles militaires et civiles. Par ailleurs, le personnel humanitaire lui-même a été victime de violences directes¹⁶⁶, avec 333 travailleurs humanitaires tués par Israël entre le 7 octobre 2023 et le 8 février 2025¹⁶⁷. Ces actes contreviennent à l'obligation de respecter et

¹⁶⁰ ONU Info, « Les attaques israéliennes répétées contre les hôpitaux de Gaza suscitent de vives inquiétudes, selon un rapport », 31 décembre 2024 [\[en ligne\]](#) ; HCDH, Attacks on hospitas during the escalation of hostilities in Gaza, Thematic Report (7 October 2023 – 30 June 2024), 31 décembre 2024 [\[en ligne\]](#).

¹⁶¹ Médecins Sans Frontières, « Cisjordanie : Un rapport de MSF documente l'escalade des attaques israéliennes et entraves aux soins contre les structures médicales et les soignants », 6 février 2025 [\[en ligne\]](#).

¹⁶² ONU Info, « Gaza : le Programme alimentaire mondial condamne une attaque israélienne contre un convoi d'aide », 6 janvier 2025 [\[en ligne\]](#).

¹⁶³ Human Rights Watch, « Gaza : Attaques israéliennes contre des travailleurs humanitaires », 14 mai 2024 [\[en ligne\]](#).

¹⁶⁴ Voir par exemple Carey A., John, T. et Flower K., « Israel admits airstrike on ambulance near hospital that witnesses say killed and wounded dozens », *CNN*, 4 novembre 2023 ; « Gaza: Israeli Ambulance Strike Apparently Unlawful », *Human Rights Watch*, 7 novembre 2023 [\[en ligne\]](#) ; Abuaisha, N., « Palestinian Health Ministry reports Israeli attack on ambulance », *AA*, 7 décembre 2024 ; « Ambulance crew and journalists targeted by Israeli forces in Gaza », *Al Jazeera*, 28 novembre 2024.

¹⁶⁵ Voir la liste dressée par Médecins Sans Frontières au 7 janvier 2025 : « Strikes, raids and incursions: Over a year of relentless attacks on healthcare in Palestine » [\[en ligne\]](#).

¹⁶⁶ Voir l'*Aid Worker Security Database* [\[en ligne\]](#).

¹⁶⁷ ONU Info, « 2024 deadliest year ever for aid workers, UN humanitarian office reports », 22 novembre 2024 [\[en ligne\]](#). Entre le 22 novembre et le 8 février, Israël a tué 19 autres travailleurs humanitaires (voir *Aid Worker Security Database* [\[en ligne\]](#)).

protéger le personnel de secours prévue par l'article 71 du Protocole additionnel I ainsi que par la Résolution 1502 du Conseil de sécurité.

119. En outre, des restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire par le biais de blocus ou de restrictions imposées aux organisations de secours constituent également une violation des obligations internationales d'Israël. En tant que Puissance occupante, Israël a non seulement l'interdiction d'entraver le travail humanitaire, mais il a aussi l'obligation active de faciliter l'accès aux populations civiles en détresse¹⁶⁸. Les entraves imposées à l'entrée de matériel médical, de vivres et d'autres ressources essentielles aggravent la situation humanitaire déjà désastreuse dans le Territoire palestinien occupé et compromettent l'accès aux soins pour les blessés et les malades.

E. Les obligations relatives au droit à la santé

120. Dans son avis consultatif en date du 19 juillet 2024, la Cour a rappelé que des obligations incombent à Israël dans le Territoire palestinien occupé en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie :

« La Cour rappelle ... que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [so]nt applicables “aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire”, particulièrement dans les territoires occupés » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 243, par. 216, citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 178-181, par. 107-113). La Cour rappelle également que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ou d'occupation (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 178, par. 106). Certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever de ces deux branches du droit international à la fois (*ibid.*). »¹⁶⁹.

121. En outre, le droit international des droits de l'homme ne dépend pas uniquement des limites territoriales de l'État : il est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire¹⁷⁰. La Cour a récemment rappelé qu'Israël est lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « PIDCP ») et le

¹⁶⁸ La situation à Gaza a dépassé la « détresse ». Le Coordinateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a dénoncé l'aggravation de la situation à Gaza : « Le cauchemar de Gaza s'intensifie. Des scènes horribles se déroulent dans le nord de la bande de Gaza, dans un contexte de conflit, de frappes israéliennes incessantes et d'une crise humanitaire qui ne cesse de s'aggraver. » [[en ligne](#)].

¹⁶⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, p. 32, par. 99.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 31, par. 98.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le « PIDESC ») en ce qui concerne son comportement « touchant au » Territoire palestinien occupé¹⁷¹.

122. En tant que puissance occupante de la Palestine, Israël a des obligations spécifiques en vertu du droit international, notamment en ce qui concerne l'accès des organisations internationales, et en particulier des organisations humanitaires et médicales, à la population palestinienne. Ces obligations découlent à la fois des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

123. Israël est lié au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit, à son article 12, que :

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. ».

124. Le droit à la santé est reconnu comme droit fondamental par l'OMS dans le préambule de sa constitution, à laquelle Israël a adhéré¹⁷². Ce préambule prévoit également que « [l]a santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États ».

125. Israël est juridiquement tenu de respecter toutes les dispositions de ces instruments, y compris celles relatives au droit à la santé, et ce, pour tous les territoires et populations sous son contrôle effectif.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 32, par. 100, citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004 (I), pp. 180-181, pars. 111-112.

¹⁷² Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, New York, 22 juillet 1946, RTNU, vol. 9, p. 3.

126. A cet égard, la puissance occupante est tenue de respecter le PIDESC¹⁷³. Elle ne peut pas entraver la mise en œuvre des dispositions du PIDESC dans les domaines où le pouvoir a été transféré aux autorités locales. La nature des obligations inscrites dans le PIDESC, ainsi que la flexibilité offerte par cet instrument quant à leur mise en œuvre, ont été considérées par certains experts comme facilitant son application en période d'occupation¹⁷⁴.

127. Dans ce contexte, selon la Cour, l'article 12 du PIDESC impose aux parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux soins de santé pour toute personne, y compris dans les territoires occupés. Cela implique notamment que les autorités israéliennes doivent, lorsque la situation sanitaire l'impose, permettre aux organisations internationales actives dans le secteur médical et des soins d'accéder au Territoire palestinien occupé sans entrave, en particulier pour offrir des soins médicaux d'urgence, assurer la prévention des maladies, soutenir la santé mentale, d'autant plus que le contexte en Cisjordanie, à Gaza, et à Jérusalem-Est est marqué régulièrement et de longue date par des tensions et violences.

128. En vertu du droit international humanitaire, et plus précisément l'article 55 de la quatrième Convention de Genève, Israël en tant que puissance occupante a aussi l'obligation d'assurer le bien-être de toute la population qui réside sur le territoire qu'il contrôle, y compris l'accès aux soins de santé. Le texte prévoit que

« ... la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. »¹⁷⁵.

129. Dès lors qu'Israël n'assume pas de lui-même ces devoirs, les organisations internationales telles que le CICR et Médecins Sans Frontières doivent pouvoir opérer là où les besoins sanitaires le rendent nécessaire, sans que l'occupation n'entrave leur action. A cet égard, toute restriction arbitraire à l'accès humanitaire constitue une violation des dispositions citées.

130. Le refus d'accès ou l'entrave excessive à l'accès et au fonctionnement des organisations internationales compétentes au Territoire palestinien occupé, pourtant sans aucun doute de la plus extrême nécessité, ont des conséquences dramatiques pour la population palestinienne, exacerbant sa vulnérabilité et aggravant des conditions de vie déjà précaires résultant de l'occupation prolongée par Israël du Territoire palestinien occupé. Cette situation devient particulièrement alarmante lorsque l'on considère que, au-delà de l'obstruction systématique à l'action des organisations internationales, Israël contribue activement à maintenir un cadre de vie précaire sous son occupation. Cette réalité se transforme en une crise humanitaire encore

¹⁷³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, p. 32, par. 100.

¹⁷⁴ Voir le rapport d'experts du CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory », 2012 [[en ligne](#)].

¹⁷⁵ Quatrième Convention de Genève, article 55.

plus profonde lors des périodes de guerre, et les événements récents à Gaza et en Cisjordanie l'illustrent douloureusement, durant lesquelles Israël refuse systématiquement l'acheminement de l'aide d'urgence et empêche délibérément toute possibilité de soulager la souffrance des civils et de répondre à leurs besoins vitaux, en violation de ses obligations internationales.

131. En juin 2024, l'OMS a exprimé son inquiétude face à l'aggravation de la crise sanitaire dans le Territoire palestinien occupé où les attaques par Israël contre les infrastructures de santé et les restrictions accrues à la liberté de circulation entravent gravement l'accès aux soins¹⁷⁶. Dans une déclaration du 14 juin 2024, l'OMS recensait les attaques contre les services de santé en Cisjordanie, égrenant des frappes sur des infrastructures médicales, des entraves à l'accès aux soins, l'arrestation d'agents de santé et de patients, ainsi que des fouilles militarisées des ambulances et du personnel soignant¹⁷⁷. Les barrages routiers, les restrictions arbitraires et les détentions d'agents de santé, combinés à une insécurité croissante et au bouclage de villes entières, compliquaient les déplacements et l'accès aux soins¹⁷⁸. Dans le nord de la Cisjordanie, l'OMS soulignait que la destruction massive d'infrastructures et d'habitations bloquait l'intervention des ambulances et des secours, aggravant la crise¹⁷⁹.

132. Les restrictions de mouvement dans le Territoire palestinien occupé sont un instrument clé de l'occupation illégale israélienne. Médecins Sans Frontières a souligné en août 2024 que les entraves à l'accès des Palestiniens aux soins de santé par les forces israéliennes font partie d'un système plus large de punition collective imposé par Israël, sous le prétexte de sa répression contre les hommes palestiniens armés¹⁸⁰. Les autorités israéliennes ont élargi leur réseau de points de contrôle permanents tout en déployant de plus en plus de points de contrôle temporaires qui apparaissent sans avertissement, créant ainsi des obstacles imprévisibles pour le transport médical¹⁸¹. Les barrières physiques se sont multipliées à travers le territoire avec de nouveaux blocs de béton, des monticules de terre, des portes métalliques et des tranchées qui ont été stratégiquement placés pour couper les routes d'accès en Cisjordanie occupée¹⁸². Par exemple, à Naplouse, où se trouve l'hôpital principal de traumatologie servant le nord de la Cisjordanie, la circulation des ambulances est strictement contrôlée et entravée par les nombreux points de contrôle et barrières métalliques établis par les forces israéliennes à chaque entrée de la ville.

¹⁷⁶ OMS, « L'OMS préoccupée par l'escalade de la crise sanitaire en Cisjordanie », 14 juin 2024 [[en ligne](#)].

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ Médecins Sans Frontières, « Inflicting Harm and Denying Care : Patterns of Attacks and Obstructions of Healthcare in the West Bank », 6 février 2025 [[en ligne](#)]. Voir aussi MSF, « Occupied Lives: The Risk of Forcible Transfer of Palestinians in Hebron », août 2024 [[en ligne](#)].

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibidem*.

133. Selon l'OCHA, le mouvement des personnes à travers la Cisjordanie était contrôlé par au moins 790 obstacles, y compris des points de contrôle, des barrages routiers, des portes et des monticules de terre en juin 2024¹⁸³. En outre, l'intensification des incursions militaires israéliennes et la fermeture des entrées des villages et des villes ont créé des enclaves isolées, obligeant les Palestiniens à emprunter des routes plus longues et plus dangereuses pour atteindre les établissements médicaux¹⁸⁴. Même de courts trajets vers des établissements de santé voisins, qui prenaient normalement quelques minutes, sont devenus des épreuves prolongées de plusieurs heures à mesure que les Palestiniens naviguent entre les points de contrôle et les obstacles¹⁸⁵. Ces restrictions constituent également une barrière fondamentale à l'accès et à la fourniture des soins de santé¹⁸⁶.

134. Après le 7 octobre 2023, le système de contrôle existant a été dramatiquement intensifié par l'ajout de nouvelles couches de restrictions¹⁸⁷. Les patients demandant un accès à des soins médicaux spécialisés en dehors de la Cisjordanie, à Jérusalem-Est ou dans des établissements de santé israéliens, ont vu leurs demandes refusées ou laissées en attente¹⁸⁸. Cette absence de permis, associée aux restrictions de mouvement, a des conséquences délétères pour les patients atteints de maladies chroniques nécessitant des soins spécialisés, ainsi que pour le personnel médical résidant en Cisjordanie qui peut désormais être empêché de se rendre à Jérusalem-Est.

135. L'effet cumulatif des restrictions, dont les restrictions de passage, a créé un système où l'accès aux soins de santé est devenu un défi logistique complexe pour les acteurs en question qui doivent prendre en compte les fermetures et refus de passage avec des conséquences souvent menaçant la vie des patients¹⁸⁹.

136. Par ailleurs, toujours selon Médecins Sans Frontières, le système de santé palestinien déjà fragilisé en Cisjordanie a été davantage affaibli depuis octobre 2023 et fait face à des contraintes budgétaires importantes dues au refus accru par Israël des recettes fiscales destinées au Territoire palestinien occupé, qu'il collecte pour le compte de l'Autorité palestinienne, comme prévu dans les Accords d'Oslo¹⁹⁰. L'OMS rapporte que 45 % des médicaments essentiels sont en rupture de stock et que les travailleurs de la santé n'ont pas reçu leur salaire complet depuis plus d'un an, ce qui signifie que la plupart des cliniques et hôpitaux fonctionnent

¹⁸³ *Ibidem*. Voir aussi « West Bank Health Access, October 2023 », OMS [[en ligne](#)].

¹⁸⁴ ONU Info, « « Aucune issue en vue » : les forces israéliennes attaquent la Cisjordanie occupée alors que le cessez-le-feu prend effet, indiquent des experts », 27 janvier 2025 [[en ligne](#)].

¹⁸⁵ Médecins Sans Frontières, « Inflicting Harm and Denying Care : Patterns of Attacks and Obstructions of Healthcare in the West Bank », 6 février 2025 [[en ligne](#)].

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ OMS, « L'OMS préoccupée par l'escalade de la crise sanitaire en Cisjordanie », 14 juin 2024 [[en ligne](#)].

¹⁸⁹ Médecins Sans Frontières, « Inflicting Harm and Denying Care : Patterns of Attacks and Obstructions of Healthcare in the West Bank », 6 février 2025 [[en ligne](#)].

¹⁹⁰ *Ibidem*. Voir aussi Le Figaro avec AFP, « Gaza : rétablir le système de santé « sera une tâche complexe et difficile », estime l'OMS », 20 janvier 2025 [[en ligne](#)].

à des niveaux très réduits¹⁹¹. L'interdiction récente qui empêche effectivement l'UNRWA de fonctionner dans le Territoire palestinien occupé annonce une nouvelle détérioration de la situation du système de santé palestinien, puisque l'UNRWA gérait jusque-là 43 établissements de soins de santé primaires et un hôpital en Cisjordanie, employait près de 800 membres du personnel médical et fournissait une couverture médicale gratuite à 871 000 réfugiés, soit un tiers de la population de la Cisjordanie¹⁹².

137. La violence à l'encontre des Palestiniens et de leurs soignants vient s'ajouter aux restrictions. Entre octobre 2023 et octobre 2024, 25 travailleurs de la santé ont été tués, 120 blessés et 96 détenus par les forces israéliennes, tandis qu'au moins 1 492 incidents de violence des colons en Cisjordanie occupée ont été enregistrés, soit une moyenne de quatre par jour¹⁹³.

138. Les violences et le climat de terreur créé par l'armée israélienne tout comme par les colons armés provoque une demande accrue de soins, et crée une barrière supplémentaire à l'accès aux soins de santé, entravant davantage les droits les plus élémentaires de l'essentiel de la population palestinienne. Médecins Sans Frontières confirme que la violence des colons, tolérée et encouragée par le gouvernement israélien, alimentée par l'expansion constante des colonies qui sont illicites au regard du droit international comme la Cour l'a déjà souligné dans ses avis consultatifs, aggrave considérablement les défis auxquels font face les organisations internationales qui ont pour mission d'assister la population locale en matière de santé¹⁹⁴.

139. En conséquence de ces violations, le système de santé en Cisjordanie est soumis à une pression immense et se trouve dans un état d'urgence perpétuel, si ce n'est dans un état de totale décrépitude.

F. Les obligations relatives au droit à l'éducation

140. Comme il a été indiqué plus haut, Israël est lié par les obligations contenues dans le PIDESC. Ce dernier prévoit, à son article 15, que :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du **sens de sa dignité** et **renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser

¹⁹¹ OMS, « L'OMS préoccupée par l'escalade de la crise sanitaire en Cisjordanie », 14 juin 2024 [[en ligne](#)].

¹⁹² Médecins Sans Frontières, « Inflicting Harm and Denying Care : Patterns of Attacks and Obstructions of Healthcare in the West Bank », 6 février 2025, p. 7 [[en ligne](#)]. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général de l'ONU, « Assistance au peuple palestinien », 14 mai 2019, UN Doc. 1/74/89-E/2019/73 [[en ligne](#)].

¹⁹³ OCHA, « Humanitarian Situation Update 228 | West Bank », 10 octobre 2024 [[en ligne](#)].

¹⁹⁴ Médecins Sans Frontières, « Inflicting Harm and Denying Care : Patterns of Attacks and Obstructions of Healthcare in the West Bank », 6 février 2025 [[en ligne](#)].

la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. ... ».

141. Ce droit vise à garantir à chaque individu l'accès à une éducation de qualité, quel que soit son contexte géographique ou politique.

142. L'article 50 de la quatrième Convention de Genève prévoit également que :

« La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. ».

143. Israël est aussi tenu de respecter la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989, qui garantit à chaque enfant le droit d'accéder à l'éducation.

144. La protection de l'éducation contre les attaques est essentielle pour prévenir les préjudices subis par le secteur de l'éducation en Territoire palestinien occupé, y compris pour la jeunesse palestinienne. La résolution 64/290 (2010) de l'Assemblée générale exhorte les États membres de l'ONU à garantir le droit à l'éducation comme un élément fondamental de

l'aide humanitaire¹⁹⁵. De même, la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité¹⁹⁶ souligne l'importance de protéger l'éducation en période de conflit armé.

145. Ces dispositions impliquent qu'Israël, en tant que puissance occupante et Membre de l'Organisation des Nations Unies, doit permettre l'accès aux établissements scolaires, qu'ils soient publics ou gérés par des organisations internationales. En l'occurrence, c'est l'UNRWA, organisme de l'Organisation des Nations Unies, qui est en charge de gérer les écoles en Territoire palestinien occupé. Quant aux programmes d'éducation de l'UNICEF, ils sont confrontés à un déficit de financement de 88 %¹⁹⁷.

146. Or, la loi israélienne sur l'interdiction de l'UNRWA a pour effet de suspendre les activités de celle-ci en Palestine, notamment dans le domaine de l'éducation, et manifeste un mépris total pour le droit à l'éducation des Palestiniens autant que de l'obligation pour Israël de coopérer avec l'ONU dans l'exercice de son mandat. A titre indicatif, 46 000 enfants ayant le statut de réfugiés en Cisjordanie ou à Jérusalem-Est sont privés d'éducation – en plus des 625 000 élèves de Gaza¹⁹⁸.

147. En outre, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les attaques militaires contre les écoles et l'éducation se sont multipliées¹⁹⁹. Dans la bande de Gaza, au moins 84 % des écoles ont besoin d'une reconstruction complète ou d'une réhabilitation importante avant de pouvoir reprendre les cours. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, on recense 69 attaques contre des écoles et 2 354 incidents affectant des établissements scolaires, des élèves et des enseignants dans ou autour des écoles, selon le ministère palestinien de l'Éducation²⁰⁰.

148. La guerre a gravement perturbé les opportunités éducatives, rendant les enfants et jeunes Palestiniens, ainsi que la société palestinienne dans son ensemble, de plus en plus vulnérables à divers risques, notamment le handicap et le traumatisme. Le manque d'accès à l'éducation a un impact immédiat et des conséquences à long terme, d'autant plus que la plupart des bâtiments universitaires ont été détruits ou endommagés. Une étude menée par l'Université de Cambridge en partenariat avec l'UNRWA a estimé qu'un élève de terminale inscrit pour passer les examens officiels verrait ses chances d'obtenir son diplôme retardées de deux à trois ans en l'absence

¹⁹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 67/290 sur *Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence*, UN Doc. A/RES/64/290, 27 juillet 2010.

¹⁹⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2601 (2021), UN Doc. S/RES/2601, 29 octobre 2021.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ UNICEF, « Gaza : 45 000 élèves de CP n'ont pas pu commencer la nouvelle année scolaire », 9 septembre 2024 [[en ligne](#)].

²⁰⁰ *Ibidem*.

d'un retour immédiat à l'école avec un soutien supplémentaire pour combler les pertes d'apprentissage dues à la guerre à Gaza²⁰¹.

149. Il convient aussi de noter que c'est en période de conflit plus intense que ces restrictions sont exacerbées. Alors que les chiffres disponibles actuellement traitent en majorité de la situation à Gaza, la situation en Cisjordanie ne fait qu'empirer et met en péril la situation académique de milliers d'enfants et jeunes adolescents palestiniens. Les attaques aériennes et terrestres systématiques sur les gouvernorats de Jénine, Naplouse, Tulkarem et Tubas, ciblant particulièrement des camps de réfugiés où l'UNRWA exerce ses missions, sont systématiques depuis 2023²⁰². A la fin du mois d'août dernier, les forces de l'occupation israélienne ont lancé une opération militaire de grande envergure contre ces zones, tuant au moins 39 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et en blessant des dizaines d'autres²⁰³. En décembre 2024, à la demande d'Israël, les forces de sécurité palestiniennes ont mené une attaque contre le camp de réfugiés de Jénine, faisant des morts et des blessés parmi les Palestiniens, dont des enfants et un journaliste²⁰⁴.

G. Les liens entre les obligations mentionnées ci-dessus et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

150. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est strictement incontestable. Le Sénégal juge donc qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

151. Les analyses précédentes démontrent que les actions d'Israël à l'encontre du peuple palestinien, ayant pour objet ou pour effet (en l'occurrence, ils ont évidemment pour *objet*) de forcer le peuple palestinien à la déportation, violent directement et de manière flagrante son droit à l'autodétermination sur son propre territoire²⁰⁵.

152. En l'obligeant à la déportation forcée, notamment en le privant d'accès aux soins, aux médicaments, à la nourriture, à l'eau, et aux autres besoins essentiels à sa survie, Israël empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Ce droit doit être pleinement exercé sur le territoire palestinien, et nulle part ailleurs. Dès lors, tous les comportements

²⁰¹ Université de Cambridge en partenariat avec l'UNRWA, « Palestinian Education Under Attack in Gaza: Restoration, Recovery, Rights and Responsibilities in and through Education », septembre 2023 [[en ligne](#)].

²⁰² ONU Info, « L'ONU condamne une frappe aérienne meurtrière en Cisjordanie et des attaques contre des écoles de Gaza », 4 octobre 2024 [[en ligne](#)].

²⁰³ HCDH, « 'No end in sight': Israeli forces attack occupied West Bank as Gaza ceasefire takes hold, say experts », 27 janvier 2025 [[en ligne](#)].

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ Les discours d'Israël et des États-Unis sur la déportation et le transfert forcés du peuple palestinien à l'heure actuelle négligent un élément fondamental qui est le droit au retour des réfugiés de Palestine, que l'Assemblée générale a affirmé dès 1948 par sa résolution 194 (III) « *Palestine – Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies* ».

d'Israël à l'égard des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, et des États tiers, qui interdiraient *de facto* l'exercice de ce droit, sont contraires à ses obligations internationales.

IV. OBSERVATIONS FINALES

153. Par son avis consultatif en la présente procédure, la Cour a l'occasion de clarifier les obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'ONU, des autres organisations internationales et États tiers dans le Territoire palestinien occupé. Le Sénégal estime que, dans le contexte actuel, une telle clarification ne peut que favoriser l'instauration d'une paix juste et durable en Palestine, tout en renforçant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

154. C'est d'autant plus crucial que dans le cadre de l'examen du point 72 intitulé « *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale* » lors de la 79e Session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté, le 12 juillet 2024, le rapport (A/79/149) sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies. A ce sujet, outre le rappel de l'engagement du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire à aider les personnes dans le besoin en s'exposant à d'importants risques, ce rapport retrace une série d'atteintes chiffrées aux personnels humanitaires, notamment dans les territoires palestiniens. Il s'agit de vols qualifiés (438), d'actes d'intimidation et de harcèlement (268), d'effractions et cambriolages (197), d'arrestations et détentions (91), de blessures résultant d'actes de violence (76), de voies de fait graves (23), d'enlèvements (14), de décès résultant d'acte de violence (12) et de violences et agressions sexuelles (01).

155. Au regard des données de ce rapport et des différents rapports du Commissaire général de l'UNRWA, Monsieur Philippe LAZZARINI, les manquements d'Israël à son obligation vis-à-vis des entités onusiennes et des Organisations internationales humanitaires intervenant dans les territoires palestiniens occupés sont établis, en application de la Convention sur la sûreté et la sécurité des personnels des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994.

156. Le Sénégal, profondément préoccupé par les violations systémiques du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, ainsi que par les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire conforme aux principes humanitaires et par les attaques contre les personnels, convois et installations humanitaires ayant occasionné plus de 243 morts depuis le 07 octobre 2021, invite la Cour :

- à rappeler à Israël son obligation irrefragable de respecter et de protéger le personnel humanitaire, et d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin, laquelle est fournie en toute impartialité et sans aucune distinction préjudiciable et ;
- à établir que les attaques délibérées visant le personnel et les installations contribuant à une mission d'aide humanitaire conformément à la Charte des Nations Unies constituent une violation grave du droit international, notamment la Convention sur les privilèges et immunités du 13 février 1946 et, s'opposent à la résolution 79/138 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies qui « *engage*

vivement tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés sur les plans national et international, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ».

157. Par ailleurs, le Sénégal voudrait inviter la Cour à prendre en compte les éléments contenus dans les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, dont il est membre, notamment son dernier rapport A/79/363 en date du 20 septembre 2024, couvrant la période allant d'octobre 2023 à juillet 2024, qui fait état des atteintes graves et prolongées aux droits de l'homme pour les populations des Territoires palestiniens occupés et du Golan syrien occupé.

158. N'ayant pu se rendre dans les territoires occupés, du fait « *du refus par Israël de fournir les autorisations nécessaires depuis 1968* », le Comité spécial a toutefois tenu, comme chaque année, ses consultations à Genève et s'est déplacé à Amman où il a rencontré des responsables gouvernementaux, des représentants d'organismes et de mécanismes des Nations Unies, des représentants d'organisations de la société civile, des représentants de la jeunesse, des défenseurs des droits humains et des familles palestiniennes.

159. Dans son rapport, le Comité spécial exprime ses vives inquiétudes face aux manquements du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme perpétrés dans les Territoires palestiniens occupés, notamment « *le recours à la famine comme arme de guerre, la possible commission d'un génocide à Gaza et l'imposition d'un régime d'apartheid en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est* ».

160. Il fait état des répercussions négatives du conflit sur « *les droits des Palestiniens, notamment leur droit à l'alimentation, leur droit à un environnement propre, sain et durable, leur droit à l'intégrité physique et leur droit à la liberté et à la sûreté de leur personne, et recense les effets disproportionnés du conflit sur les droits des femmes, ceux des enfants et, dans une perspective plus large, ceux des générations futures* ». Il appelle également l'attention de la Cour sur « *les attaques constantes dont fait l'objet l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)* » et fait le point sur la situation humanitaire catastrophique dans le Golan syrien occupé.

161. En refusant au Comité spécial l'accès des territoires occupés, sans discontinuer depuis 1968, Israël a privé celui-ci, de manière systématique, du droit d'accomplir le mandat tiré de la résolution citée supra.

162. En conséquence, le Sénégal prie la Cour de faire sienne la résolution 79/138 du 12 décembre 2024 de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies qui « *condamne dans les termes les plus*

énergiques les menaces qui continuent de peser sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le fait que ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, les actes terroristes et les attaques de convois humanitaires, ainsi que le fait que les menaces auxquelles les membres de personnel sont exposés ne cessent de s'amplifier et de se complexifier, comme en témoigne le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ».

V. CONCLUSIONS

163. Pour les raisons énoncées dans le présent exposé écrit, le Sénégal affirme que :

- a) la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 du 23 décembre 2024 ; et
- b) Israël est dans l'obligation de respecter, à l'égard de l'ONU et de toute autre organisation internationale et États tiers, les obligations mentionnées dans le présent exposé écrit, et en particulier, l'obligation de coopération avec l'UNRWA ainsi que l'obligation de respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA.

164. Enfin, le Sénégal invite respectueusement la Cour à recommander à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de son avis consultatif.

165. Le Sénégal se réserve le droit, en tant que de besoin, de réviser, compléter ou modifier la formulation du présent exposé écrit ainsi que les motifs ci-dessus, à la lumière des pièces qui seront produites ultérieurement.

Fait à La Haye, le 28 février 2025

S.E.M. Ramatoutaye BA FAYE
Ambassadeur de la République du Sénégal